

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2012
Février
N° 262



BULLETIN OFFICIEL

DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

Service développement durable

Politique : - Environnement

Programme : Espaces naturels sensibles

Réserve naturelle régionale, Sites locaux

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 janvier 2012,
dossier N° 2012 C01 G 20 56..... 7

Service Habitat et gestion de l'espace

Constitution et composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de
GRENAY

Arrêté n° 2011- 10735 du 11 janvier 2012 17

Constitution et composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes
de JANNEYRIAS et VILLETTE d'ANTHON

Arrêté n° 2011- 10736 du 11 janvier 2012 18

DIRECTION DES ROUTES

Politique : - Routes

Convention de partenariat entre le Conseil général de l'Isère et AREA pour l'exploitation des panneaux à
messages variables d'accès au réseau autoroutier implantés sur le réseau routier départemental

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 janvier 2012,
dossier N° 2012 C01 F 09 14 20

Service action territoriale

Limitation de vitesse sur la R.D 1091 classée à grande circulation, entre les P.R. 3+467 et 4+701 sur le
territoire des communes de Vizille et Séchilienne hors agglomération

Arrêté n°2011-11990 du 31 janvier 2012..... 23

Service conduite d'opérations

Réglementation de la circulation à l'intersection de la R.D. 3 au P.R. 3 + 000 et des bretelles
autoroutières de l'échangeur sur l'A. 48 sur le territoire de la commune de Voreppe - hors agglomération.

Arrêté 2012-865 du 06 février 2012..... 24

DIRECTION DES MOBILITES

Réglementation de la circulation sur les routes de desserte de l'OISANS durant la période d'activation du
plan de gestion du trafic de l'OISANS, pour l'année 2012

Arrêté n° 2012 – 1033 du 10 février 2012 26

Service action territoriale

Limitation de vitesse sur la R.D 155 B entre les P.R. 4+120 et 4+300 sur le territoire de la commune de
Chasselay - hors agglomération

Arrêté n°2012-942 du 08 février 2012 29

Limitation de vitesse sur la R.D 518 entre les P.R. 83+700 et 84+120 sur le territoire de la communes de
St-Romans - hors agglomération

Arrêté n° 2012-944 du 13 février 2012 30

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Modification de l'arrêté conjoint E: n° 2009-05927 / D: n° 2009-3659 du 22 juin 2009 et autorisant
l'EHPAD « L'Age d'Or » de Monestier de Clermont, géré par le centre intercommunal d'action sociale de
Monestier de Clermont, pour une capacité de 44 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement
temporaire et 2 places d'accueil de jour.

Arrêté départemental n° 2011-11978 du 27 décembre 2011 31

Service des établissements et services pour personnes âgées

Politique : - Personnes âgées

Programme : Hébergement PA

Opération : Etablissements PA

Convention tripartite de l'EHPAD Bois d'Artas à Grenoble Extrait des décisions de la commission permanente, du 27 janvier 2012, dossier N° 2012 C01 A 05 67	33
Politique : - Personnes âgées Programme : Hébergement PA Opération : Etablissement PA Avenant n°1 à la convention tripartite de l'EHPAD "Bévière" à Grenoble Extrait des décisions de la commission permanente du 27 janvier 2012, dossier N° 2012 C01 A 05 75	44
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bévière » à Grenoble Arrêté n° 2011-12415 du le 29 décembre 2011	48
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bois d'Artas » à Grenoble Arrêté n° 2011-12422 du 30 décembre 2011	50
Tarifs hébergement des logements foyers pour personnes âgées gérés par le CCAS de Grenoble complétant l'arrêté 2011-11997 du 16 décembre 2011 Arrêté n° 2012-146 du 3 janvier 2012	52
Tarifs dépendance de l'EHPAD « Ma Maison » à La Tronche Arrêté n° 2012-386 du 12 janvier 2012	53
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux Arrêté n° 2012-388 du 12 janvier 2012	54
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Jeanne de Chantal » de Crémieu Arrêté n° 2012-412 du 12 janvier 2012	56
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du Grand Lemps Arrêté n° 2012-413 du 12 janvier 2012	57
Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D Marie-Louise Rigny du Centre Hospitalier de Rives. Arrêté n° 2012-414 du 12 janvier 2012	59
Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D Long Séjour du Centre Hospitalier de Rives. Arrêté n° 2012-415 du 12 janvier 2012	61
Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D et Accueil de jour du Centre Hospitalier de Tullins. Arrêté n° 2012-417 du 13 janvier 2012	62
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées «Les Saulnes » à Seyssinet-Pariset Arrêté n° 2012-451 du 17 janvier 2012	65
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD «Bayard» aux Abrets. Arrêté n° 2012-452 17 janvier 2012	66
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de la Côte Saint André. Arrêté n° 2012-453 du 17 janvier 2012	68
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Lucie Pellat » à Montbonnot géré par le CCAS de Grenoble complétant l'arrêté 2011-11951 du 15 décembre 2011 Arrêté n° 2012-465 du 17 janvier 2012	70
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bon Pasteur » à Saint-Martin d'Hères Arrêté n° 2012-494 18 janvier 2012	71
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD «Notre Dame de l'Isle» à Vienne Arrêté n° 2012-557 du 23 janvier 2012	72
Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD de Villette d'Anthon Arrêté n° 2012-558 du 20 janvier 2012	74
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Villette d'Anthon Arrêté n° 2012-559 du 20 janvier 2012	76
Habilitation de l'EHPAD à Saint Georges de Commiers à accueillir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale. Arrêté n° 2012-572 du 23 janvier 2012	77

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence Saint Bruno » à Grenoble Arrêté n° 2012-578 du 23 janvier 2012	78
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de St Chef Arrêté n° 2012-642 du 24 janvier 2012	80
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD intercommunal de Beaurepaire regroupant la maison de retraite « Le Dauphin Bleu » et le centre d'hébergement temporaire « L'Escale ». Arrêté n° 2012-643 du 24 janvier 2012	82
Tarifs dépendance de l'EHPAD « Les Bruyères» à Sassenage Arrêté n° 2012-752 du 27 Janvier 2012	83
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Roybon Arrêté n° 2012-896 du 31 janvier 2012	85
Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D du Centre Hospitalier de Beaurepaire. Arrêté n° 2012-897 du 31 janvier 2012	86
Tarifs hébergement et dépendance des budgets annexes Unité de Soins de Longue Durée et E.H.P.A.D de Coublevie gérés par le Centre Hospitalier de Voiron . Arrêté n° 2012-1024 du 3 février 2012	88
Service des établissements et services pour personnes handicapées	
Tarification 2012 du foyer d'hébergement les Loges à Grenoble géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) Arrêté n° 2012-381 du 12 janvier 2012	90
Tarification du foyer logement, du service d'activités de jour (SAJ) et du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) gérés par l'association régionale pour l'insertion et l'autonomie (ARIA 38) Arrêté n° 2012-411 du 12 janvier 2012	91
Tarification 2012, du foyer de vie Romant, du service d'activités de jour (SAJ), et du service d'accompagnement à la vie (SAVS) gérés par l'association <i>Accompagner Le Handicap Psychique en Isère</i> (ALHPI). Arrêté n° 2011-418 du 12 janvier 2012	92
Tarification 2012 du service d'activités de jour, géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) Arrêté n° 2012-469 du 18 janvier 2012	94
Tarification 2012 du foyer d'hébergement Isatis, géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) Arrêté n° 2012-499 du 18 janvier 2012	95
DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE	
Avenant N° 1A la Convention de cession de données concernant les assistant(e) maternel(le)s du département de l'isere pour le site « mon enfant.fr » du 24 septembre 2010	96
Service protection maternelle et infantile	
Représentation des conseillers généraux et des assistants maternels et assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux de l'Isère Arrêté n° 2012-67 du 3 janvier 2012.....	97
Modification de la liste des représentants à la commission départementale de l'accueil des jeunes enfants (C.D.A.J.E.) Arrêté n° 2012-68 du 26 janvier 2012.....	98
Service action sociale et insertion	
Action insertion : participation financière du Département de l'Isère Arrêté n° 2012-69 du 2 janvier 2012.....	101
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	
Service du personnel	
Organisation des services du Département Arrêté n° 2012- 358 du 3 février 2012	102
Attributions de la direction des mobilités Arrêté n° 2012-359 du 3 février 2012	107
Attributions de la direction des systèmes d'information Arrêté n° 2012-360 du 3 février 2012	110
Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise Arrêté n° 2012-364 du 24 janvier 2012	111

Délégation de signature pour la direction territoriale de Bièvre-Valloire Arrêté n° 2012-378 du 24 janvier 2012	113
Délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes Arrêté n° 2012-436 du 27 janvier 2012	114
Délégation de signature pour la direction générale des services Arrêté n° 2012-466 du 3 février 2012	116
Délégation de signature pour la direction des systèmes d'information Arrêté n° 2012-478 du 3 février 2012	117
Délégation de signature pour la direction des mobilités Arrêté n° 2012-746 du 9 février 2012	118
Délégation de signature pour la direction de la santé et de l'autonomie Arrêté n° 2012-903 du 9 février 2012	119

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

Service des biens départementaux

Mise à disposition d'un garage dans le Centre d'entretien routier de La Morte Arrêté n° 2012-1301 du 16 février 2012	121
---	-----

DIRECTION DE LA QUESTURE

Service des assemblées

Comité technique paritaire portant sur la désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité Arrêté n° 2011-292 du 9 janvier 2011	122
Comité technique paritaire portant sur la désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité Arrêté n° 2012-449 du 23 janvier 2012	124

ENTENTE INTERDÉPARTEMENTALE RHÔNE-ISÈRE - RESTAURATION DE MOSAÏQUES

Délégation de signature à Madame Evelyne Chantriaux, directrice de l'Entente interdépartementale Rhône–Isère pour la restauration de mosaïques. Année 2012. ARRÊTÉ N°ARCG-ERI-2012-0001 du 25 Janvier 2012	125
---	-----

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

SERVICE DEVELOPPEMENT DURABLE

Politique : - Environnement

Programme : Espaces naturels sensibles

Réserve naturelle régionale, Sites locaux

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 janvier 2012, dossier N° 2012 C01 G 20 56

Dépôt en Préfecture le : 31 janv 2012

1 – Rapport du Président

I – Réserve naturelle régionale

➤ *Etang de Saint-Bonnet - Communes de Vaux-Milieu et Villefontaine*

La loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et son décret d'application du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles ont opéré le transfert des réserves naturelles volontaires (RNV) aux Conseils régionaux.

L'ex RNV de l'étang de Saint-Bonnet est devenue réserve naturelle régionale (RNR) pour la durée de son agrément restant à courir, soit jusqu'au 31 décembre 2011. Elle est située sur les communes de Villefontaine et de Vaux-Milieu, dans le Nord Isère, à 40 km à l'Est de Lyon, au sein du district naturel « Bas Dauphiné ».

La RNR, riche en milieux humides, constitue un site de nidification pour plus de 40 espèces d'oiseaux, dont le Héron pourpré, le blongios nain et la nette rousse. Elle abrite aussi la cistude d'Europe, espèce en régression et trois espèces de plantes protégées régionalement dont la fougère des marais et la naïade marine. Cette réserve permet également de préserver un important « poumon vert » au cœur d'un milieu périurbain en pleine expansion.

La Communauté d'agglomération des portes de l'Isère (CAPI) est gestionnaire et propriétaire à 99 % de la réserve dans son périmètre actuel. Elle s'est prononcée favorablement au renouvellement d'agrément, approuvé également par les comités consultatifs de la réserve naturelle régionale en date du 21 décembre 2010 et du 18 janvier 2011. Le projet de renouvellement fait l'objet d'une extension qui concerne, entre autres, une parcelle appartenant au Conseil général de l'Isère.

Compte-tenu de la richesse écologique de l'étang de Saint-Bonnet et de ses espaces naturels associés, de la nécessité d'une protection et d'une gestion adaptée aux enjeux patrimoniaux forts de ce site, je vous propose de :

- solliciter la Région pour classer en réserve naturelle régionale la parcelle non cadastrée, section F, à proximité de la RD36 figurant en annexe 1 ;
- demander l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion du site ;
- demander à la Région le classement des terrains pour une durée de 10 ans ;
- m'autoriser à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne conduite de cette démarche.

II – Sites locaux

Extension des zones d'observation et de préemption

➤ (SL070) Etang des Echerolles - Commune de La Chapelle-de-la-Tour

Conformément aux délibérations de la Communauté de communes Les Vallons de la Tour (annexe 6) et de la commune de La Chapelle-de-la-Tour (annexe 7), je vous propose :

- d'étendre la zone d'observation du site de l'étang des Echerolles sur une surface de 6,5110 ha, sur les parcelles telles que délimitées par un trait en pointillé sur le plan en annexe 2, portant la surface totale de cette zone à 19,2345 ha ;
- d'étendre la zone de préemption du site de l'étang des Echerolles sur une surface de 14,7491 ha, sur les parcelles telles que listées en annexe 3 et délimitées par un trait continu sur le plan en annexe 4, portant la surface totale de cette zone à 19,2345 ha ;
- de déléguer le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles à la commune de La Chapelle-de-la-Tour ;
- d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant n°1 à la convention n° ENV-2003-0045, joint en annexe 5.




2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

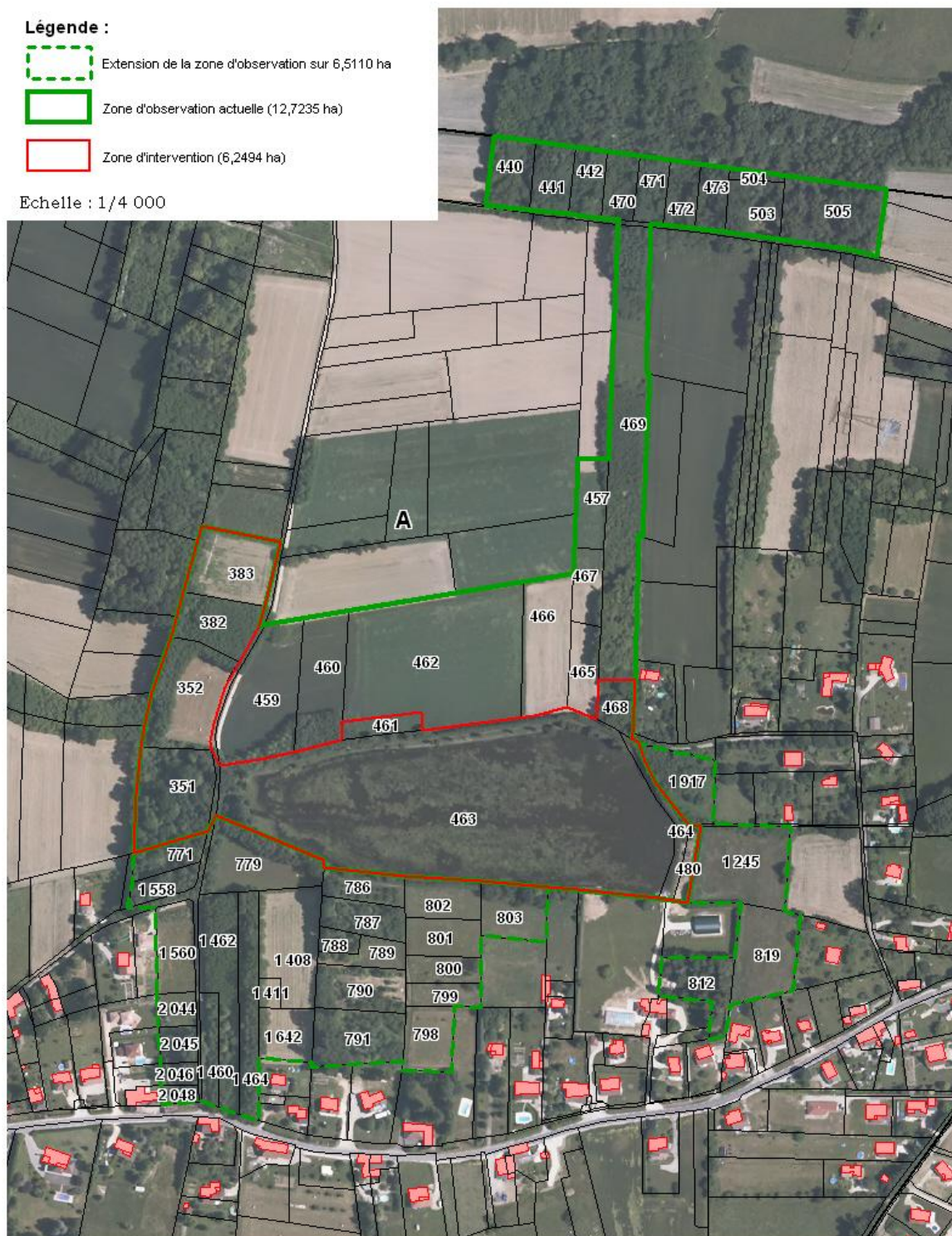
ANNEXE 2

ENS de l'étang des Echerolles - La Chapelle de la Tour Communauté de communes Les Vallons de la Tour Extension de la zone d'observation

Légende :

-  Extension de la zone d'observation sur 6,5110 ha
-  Zone d'observation actuelle (12,7235 ha)
-  Zone d'intervention (6,2494 ha)

Echelle : 1/4 000



Conseil général de l'Isère, Direction de l'aménagement des territoires, Service aménagement - Septembre 2011

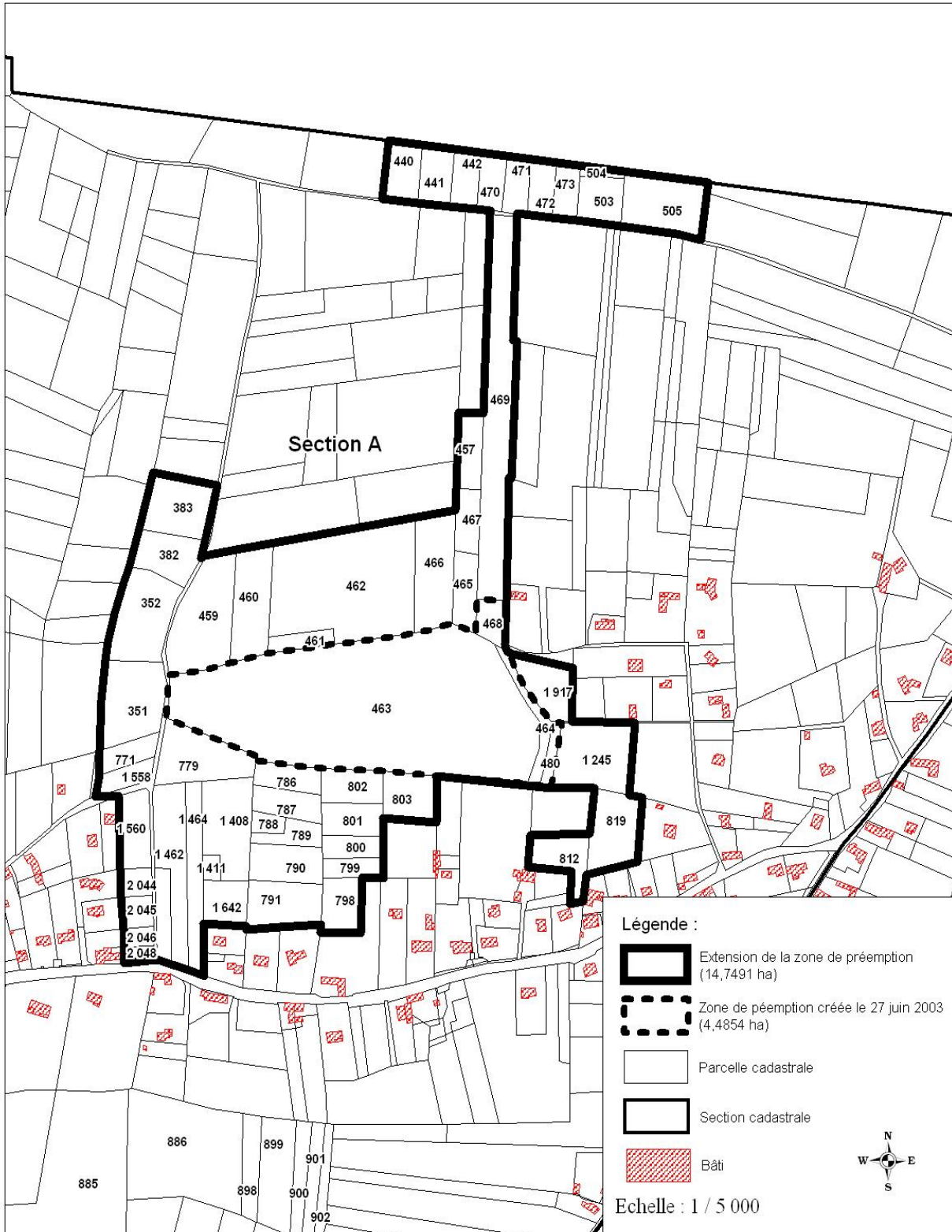
ENS Etang des Echerolles (SL070) - Commune de La-Chapelle-de-la-Tour

EXTENSION DE LA ZONE DE PREEMPTION – liste des parcelles

Section	Parcelle	Surface (m ²)	Lieu-dit	Propriétaire
A	351	4985	Lanconnat	Parrain/Michel Jean Marie
A	352	4950	Lanconnat	Damezin/Gilbert Victor
A	382	2840	Lanconnat	Gaudet/Caroline Sylvaine
A	383	3845	Lanconnat	Ballet/Gaston Joseph
A	440	2020	Les Echerolles	Cotton/Pierre Alain Rolland
A	441	1880	Les Echerolles	Heraud/Roger Joseph Andre
A	442	1570	Les Echerolles	Argoud/
A	457	1875	Les Echerolles	Vallin/Lucien Andre
A	459	6127	Les Echerolles	Les Roches
A	460	4200	Les Echerolles	Gaudet/Caroline Sylvaine
A	461	1020	Les Echerolles	Vallin/Lucien Andre
A	462	15230	Les Echerolles	Vallin/Lucien Andre
A	463	41633	Les Echerolles	Les Roches
A	464	1323	Les Echerolles	Les Roches
A	465	1760	Les Echerolles	Damezin/Gilbert Victor
A	466	4610	Les Echerolles	Damezin/Gilbert Victor
A	467	1565	Les Echerolles	Damezin/Gilbert Victor
A	468	1283	Les Echerolles	Les Roches
A	469	11405	Les Echerolles	Vallin/Marie Louise
A	470	1485	Les Echerolles	Millon/Daniel Aime
A	471	1400	Les Echerolles	Gallay/Gabriel Roger
A	472	1410	Les Echerolles	Morel/Bernard Jean-Claude
A	473	1386	Les Echerolles	Rivier/Simonne
A	480	615	Les Echerolles	Les Roches
A	503	1953	Les Echerolles	Gros/Daniel Charles
A	504	330	Les Echerolles	Gros/Daniel Charles
A	505	4535	Les Echerolles	Rivier/Simonne
A	771	1250	Les Palleteaux	Pattard/Jean-Marc Julien
A	779	4390	Les Palleteaux	Gagnoud/Jean Joseph Auguste Gabriel
A	786	1655	Les Palleteaux	Parrain/Michel Jean Marie
A	787	1945	Les Palleteaux	Damezin/Gisele Marie Louise Jeannine
A	788	650	Les Palleteaux	Damezin/Gisele Marie Louise Jeannine
A	789	1330	Les Palleteaux	Damezin/Gisele Marie Louise Jeannine
A	790	2780	Les Palleteaux	Bogo/Alain Francois Jean
A	791	3345	Les Palleteaux	Giraud/Alain Louis
A	798	2120	Les Palleteaux	Laborie/Guy Jean Andre
A	799	1200	Les Palleteaux	Besson/Pierre Marius
A	800	1360	Les Palleteaux	Besson/Pierre Marius
A	801	1950	Les Palleteaux	Richerd/Genevieve Aimee Julie
A	802	2060	Les Palleteaux	Les Roches
A	803	2475	Les Palleteaux	Besson/Robert Joseph Antoine

A	812	2660	Les Palleteaux	Les Roches
A	819	3840	Les Palleteaux	Cabaud/Lionel Ivan
A	1245	5120	Les Echerolles	Cabaud/Lionel Ivan
A	1408	4537	Les Palleteaux	Huguet/Rene Joseph
A	1411	463	Les Palleteaux	Huguet/Rene Joseph
A	1460	1403	Les Palleteaux	Bejuy/Marie Louise
A	1462	4292	Les Palleteaux	Vantajoux/Jeanine Marie
A	1464	3237	Les Palleteaux	Rivier/Yvonne
A	1558	1165	College	Pattard/Henri Joseph
A	1560	2447	Les Palleteaux	Landete Garijo/Samuel-Jesus
A	1642	1995	Les Palleteaux	Huguet/Rene Joseph
A	1917	2627	Les Echerolles	Cabaud/Lionel Ivan
A	2044	911	Les Palleteaux	Landete Garijo/Samuel-Jesus
A	2045	911	De Dolomieu	Jahier/Patrick
A	2046	510	Les Palleteaux	Desbrosse/Wilfrid
A	2048	482	Les Palleteaux	Desbrosse/Wilfrid
Total		192345		

ESPACE NATUREL SENSIBLE
Etang des Echerolles (SL070)
Commune de La Chapelle de la Tour
EXTENSION DE LA ZONE DE PREEMPTION



REPUBLIQUE FRANCAISE

Les Vallons de la Tour
Communauté de communes

DEPARTEMENT
de L'ISERE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2011

L'an deux mille onze et le vingt-sept septembre, à 18 h 30, le Conseil Communautaire se réunissait en les locaux de la Communauté de communes des Vallons de la Tour - 22, rue de l'Hôtel de Ville, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Pascal PAYEN, Président.

Etalent présents :

MMES et MM. R. CORSAT, J. BOURDIC, C. BROCHARD, J. MONTFOLLET, P. BUISSON, P. BOURDARET, D. FREMY, G. GUILLAUD, J-C. LABROSSE, D. CEZARD, J. GALLIEN, G. BOUVIER, J. BERNARD, P. PAYEN, C. MOREAU, C. CECILLON, F. CAPPE, P. SCANNAPIEGO, B. VIVIER-MERLE, J-M. PASTORELLI, R. MAGNE, M. SOULIER, P. ALLAGNAT, E. EGLAINE, M-C. FRACHON, J-P. GIRARD, S. PAPIRIS, L. MICHEL, C. ALBERT, A. RICHIT, G. TIRONNEAU, C. MARION, J. MONNIER, C. VAURS.

Excusés ou absents :

A. ANNEQUIN est remplacé par P. BUISSON
D. GRIGNON
T. SEMANAZ a donné pouvoir à D. CEZARD
H. SCHIAVO a donné pouvoir à P. PAYEN
T. ARNAUD est remplacée par J. BERNARD
G. VITTE a donné pouvoir à C. MOREAU
M-T. CORNU a donné pouvoir à L. MICHEL
G. ROUCHY a donné pouvoir à A. RICHIT



Le Conseil, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigne comme secrétaire de séance M. Laurent MICHEL.

Délibération n° 3762-11/106

OBJET : *Environnement* – Espace naturel sensible de l'étang des Echerolles : demande d'agrandissement du périmètre d'observation

Vu l'avis favorable de la Commission écologie et cadre de vie du 8 septembre 2011,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2011,

Monsieur Jean GALLIEN, Vice-président en charge de l'écologie et du cadre de vie, rappelle à l'Assemblée que la Communauté de communes des Vallons de la Tour est compétente en matière d'espaces naturels sensibles d'intérêt communautaire.

L'étang des Echerolles, situé sur la commune de La Chapelle de la Tour est l'un des espaces naturels sensibles d'intérêt communautaire du territoire des Vallons de la Tour.

Compte tenu du diagnostic environnemental réalisé dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de La Chapelle de la Tour, il a été mis en évidence l'intérêt d'agrandir la zone d'observation de l'espace naturel sensible de l'étang des Echerolles au Sud en intégrant les parcelles listées dans le tableau ci-dessous :

Section	Parcelle	Lieu Dit	Surface (m ²)
A	771	LES PALLETEAUX	1250
A	779	LES PALLETEAUX	4390
A	786	LES PALLETEAUX	1655
A	787	LES PALLETEAUX	1945
A	788	LES PALLETEAUX	650
A	789	LES PALLETEAUX	1330
A	790	LES PALLETEAUX	2780
A	791	LES PALLETEAUX	3345
A	798	LES PALLETEAUX	2120
A	799	LES PALLETEAUX	1200
A	800	LES PALLETEAUX	1360
A	801	LES PALLETEAUX	1950
A	802	LES PALLETEAUX	2060
A	803	LES PALLETEAUX	2475
A	812	LES PALLETEAUX	2660
A	819	LES PALLETEAUX	3840
A	1245	LES PALLETEAUX	5120
A	1408	LES PALLETEAUX	4537
A	1411	LES PALLETEAUX	463
A	1460	LES PALLETEAUX	1403
A	1462	LES PALLETEAUX	4292
A	1464	LES PALLETEAUX	3237
A	1558	COLLEGE	1165
A	1560	LES PALLETEAUX	2447
A	1642	LES PALLETEAUX	1995
A	1917	LES ECHEROLLES	2627
A	2044	LES PALLETEAUX	911
A	2045	RTE DE DOLOMIEU	911
A	2046	LES PALLETEAUX	510
A	2048	LES PALLETEAUX	482
TOTAL			65 110 m²

En effet, l'agrandissement de cette zone d'observation de 6,511 hectares permettra de limiter la pression foncière sur l'étang dont les limites actuelles sont bornées au Sud par la berge de l'étang. Il convient en effet de prévoir une zone tampon qui permette non seulement de restaurer les corridors écologiques mais également de prévoir la restauration puis le maintien de la végétation de bord d'étang. En outre, une zone d'observation élargie, en plus d'assurer la tranquillité du site, facilitera la gestion de cet espace naturel.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à la MAJORITE ABSOLUE (38 pour, 0 opposition, 1 abstention)

SOLLICITE l'extension de la zone d'observation de l'espace naturel sensible de l'étang des Echerolles, en ajoutant les parcelles mentionnées dans le tableau ci-dessus à la zone d'observation actuelle;

CHARGE le Président de la Communauté de communes de transmettre au Conseil Général de l'Isère l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

AUTORISE le Président, ou en cas d'empêchement un Vice-Président, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an qu'en tête.

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de La Tour du Pin (Isère) ;
- date de la publication et/ou notification.

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Sous-Préfecture

le 13 OCT. 2011

- publication ~~et/ou notification~~

le 20 OCT. 2011

Pour copie conforme.

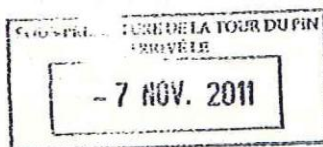
Par délégation du Président

Vice-Présidente



Frachon
Marie-Christine FRACHON

Commune de
LA CHAPELLE DE LA TOUR
38110



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du LUNDI 24 OCTOBRE 2011

Date de convocation :
14-10-2011
Membres :
En exercice : <input type="text" value="15"/>
Présents : <input type="text" value="12"/>
Votants : <input type="text" value="14"/>

L'an deux mil onze, le vingt quatre octobre à 20 h 30, le Conseil Municipal de La Chapelle de la Tour, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean GALLIEN.

Présents : MM. Gérard BOUVIER, GUILLAUD Hervé, ORCEL Patrice, GENTIL Fabrice, Fabien CHATELAT, Christian BONNET GONNET, Mmes MILLET Carole, ARNAUD Thérèse, PEUTIN Nathalie, RAVIER Odile Valérie CHAMBAZ.

Excusés : Mme Carole SAINTHON, MM. Jacques BERNARD, Jean Pierre GAILHAC, qui ont respectivement donné pouvoir M. GALLIEN, et Mme RAVIER.

Secrétaire de séance : M. ORCEL Patrice

ENS : extension zone préemption « Echerolles »

L'espace naturel de l'étang des Echerolles est reconnu comme d'intérêt patrimonial, par un classement en ZNIEFF de type 1 n°3830-2421 et une inscription dans l'inventaire des zones humides de l'Isère (AVENIR). En effet, ce site constitué d'un étang de 9 hectares est un espace intéressant pour l'accueil de l'avifaune et des libellules, et également pour la tortue cistude, présente dans les étangs voisins. Ce site est à protéger au vu des menaces constatées : rupture des continuités écologiques par la mise en place de clôture, forte pression foncière

Une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles a été créée sur le site de l'étang des Echerolles, sur une surface de 6.2494 ha, par délibération de la commission permanente du Conseil général du 27 juin 2003 avec délégation du droit de préemption à la commune de La Chapelle de la Tour.

Suite au diagnostic-conseil préalable à l'inscription du site de l'étang des Echerolles au réseau des espaces naturels sensibles isérois et au travail réalisé dans le cadre du diagnostic environnemental liés à l'élaboration du plan local d'urbanisme, il apparaît pertinent au regard du patrimoine naturel, d'étendre la zone de préemption.

Cet espace étant exclusivement en propriété privé, compte tenu de son intérêt patrimonial, et sachant que le droit de préemption ENS ne peut être délégué à la communauté de communes, il est primordial que la commune puisse disposer de la maîtrise foncière pour que la communauté de communes puisse préserver et gérer cet espace.

Au vu de cet état, et après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal :

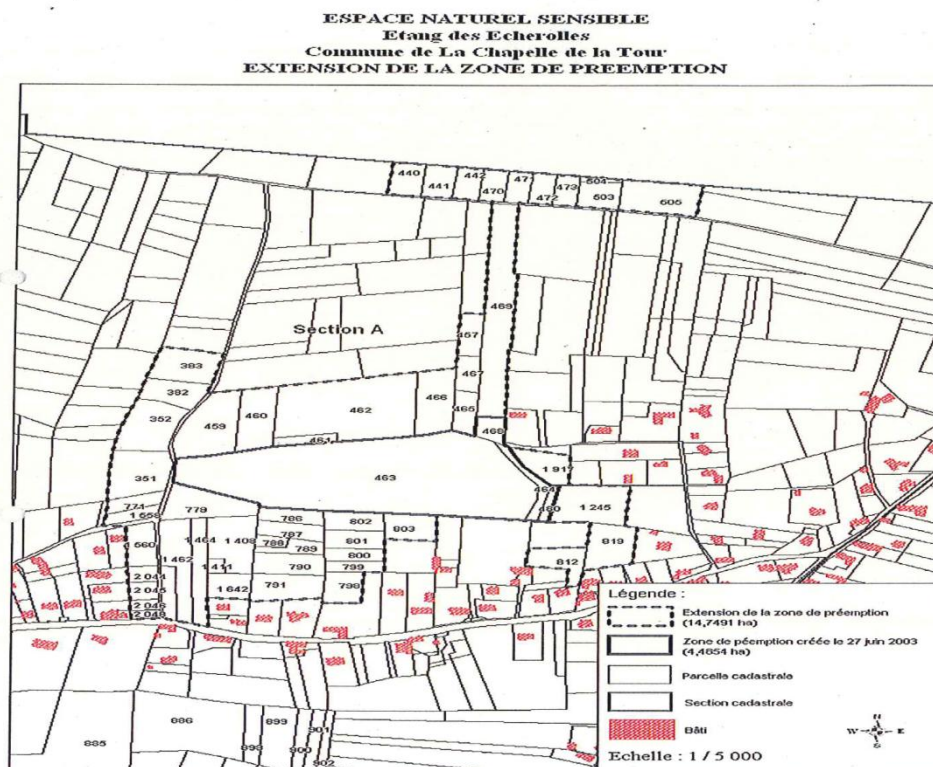
✓ sollicite le Conseil général pour étendre la zone de préemption au titre des E.N.S initialement créée sur l'étang des Echerolles, sur la commune de La Chapelle de la Tour, en vertu de l'article L142-3 du code de l'urbanisme, et tel que délimité par un trait continu sur le plan ci-joint.

✓ demande la délégation du droit de préemption par le Conseil général à la commune de La Chapelle de la Tour pour ce site

✓ charge le Maire de transmettre au Conseil général de l'Isère l'ensemble des pièces pour l'instruction du dossier :

- plan cadastral (nord, échelle, lieu-dit)
- liste des parcelles concernées (section, numéro, propriétaire, surface)

Extrait certifié conforme
Fait à La Chapelle de la Tour, le 27 octobre 2011
Le Maire,



Conseil général de l'Isère - Direction territoriale Porte des Alpes - Service Aménagement - Septembre 2011

SERVICE HABITAT ET GESTION DE L'ESPACE

Constitution et composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de GRENAY

Arrêté n° 2011- 10735 du 11 janvier 2012

Dépôt en préfecture le 23 janvier 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le titre II du livre 1er du code rural ;

Vu la désignation du président et du président suppléant de la commission communale d'aménagement foncier sur la commune de Grenay par le Président du Tribunal de Grande Instance de Grenoble en date du 15 septembre 2011 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Grenay en date du 29 avril 2011 élisant trois membres propriétaires de biens fonciers non bâtis titulaires et deux propriétaires de biens fonciers non bâtis suppléants de la commission ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Grenay en date du 29 avril 2011 élisant un conseiller municipal titulaire ainsi que deux conseillers municipaux suppléants de la commission ;

Vu la désignation par la Chambre d'Agriculture de l'Isère de deux exploitants titulaires et d'un suppléant en date du 2 mai 2011 ;

Vu la proposition du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère en date du 2 mai 2011 pour la désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages pour siéger au sein de la commission ;

Vu la désignation par le Directeur Départemental des Services Fiscaux de son délégué départemental en date du 12 mai 2011 ;

Vu la délibération de notre assemblée en date du 13 juin 2008 autorisant le Président à signer toutes les pièces inhérentes aux procédures d'aménagement foncier, à savoir : arrêtés de désignation, marchés, conventions de financement et tout document s'y rattachant ;

Vu l'arrêté 2011-10842 désignant Thierry AUBOYER, Conseiller général du Canton d'Heyrieux, comme représentant du Président du Conseil général pour cette Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Grenay.

Arrête :

Article 1 :

Une Commission communale d'aménagement foncier est constituée dans la commune de Grenay, où elle a son siège.

Article 2 :

La Commission Communale d'Aménagement Foncier est ainsi composée :

Représentant du Président du Conseil général :

Monsieur Thierry AUBOYER, titulaire,

Présidence :

Monsieur Claude BRAND, titulaire,

Monsieur Jean-Claude CANOSSINI, suppléant,

Commune de Grenay :

- Monsieur Jacques PINOT, maire,

Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par le Conseil municipal de la commune de Grenay :

Monsieur Jean François SAUNIER, titulaire,

Monsieur Pierre LIGONNET, titulaire,

Monsieur André GENTET, titulaire

Monsieur Charles REVEYRANT, suppléant,
Monsieur Paul HUGUET, suppléant

Membres conseillers municipaux élus par le Conseil municipal de la commune de Grenay :

Monsieur Bernard CRESSANT, titulaire
Monsieur Christiane FOUËX, suppléant
Monsieur Christine REVOL, suppléant

Membres exploitants désignés par la Chambre d'Agriculture de l'Isère pour la commune de Grenay :

Monsieur Bruno MONTAGNON, titulaire,
Monsieur Claude JULLIEN, titulaire,
Monsieur Hervé GENTET, suppléant,

Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :

Monsieur Jean-Paul PRUDHOMME, titulaire, désigné par le Président du Conseil général et sur proposition de la Chambre d'Agriculture de l'Isère,
Monsieur Jean-Luc GROSSI, titulaire, désigné par le Président du Conseil général,
Monsieur Francis MENEU ou son représentant, titulaire, désigné par le Président du Conseil général,

Un délégué du Directeur départemental des Services Fiscaux :

Monsieur François OLLIER, titulaire

Fonctionnaires désignés par le Président du Conseil général :

Monsieur Vincent BOUVARD, titulaire,
Monsieur Daniel DUMONT, titulaire,

Article 3 :

La commission peut appeler, à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.

Article 4 :

Aymeric MONTANIER, agent du service « *Habitat et gestion de l'espace* » du Conseil général est chargé du secrétariat de la commission.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le maire de la commune de Grenay et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Grenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans les communes concernées pendant quinze jours au moins et publié au registre des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

**

Constitution et composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de JANNEYRIAS et VILLETTE d'ANTHON

Arrêté n° 2011- 10736 du 11 janvier 2012

Dépôt en préfecture le 23 janvier 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le titre II du livre 1er du code rural ;

Vu la désignation du président et du président suppléant de la commission intercommunale d'aménagement foncier sur les communes de Janneyrias et Villette d'Anthon par le Président du Tribunal de Grande Instance de Grenoble en date du 13 mai 2011 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Villette d'Anthon en date du 20 avril 2011 élisant deux membres propriétaires de biens fonciers non bâtis titulaires et un propriétaire suppléant de la commission ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Janneyrias en date du 20 avril 2011 élisant deux membres propriétaires de biens fonciers non bâtis titulaires et un propriétaire suppléant de la commission ;

Vu la désignation par la Chambre d'Agriculture de l'Isère de deux exploitants titulaires et d'un suppléant pour chaque commune en date du 2 mai 2011 ;

Vu la proposition du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère en date du 2 mai 2011 pour la désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages pour siéger au sein de la commission ;

Vu la désignation par le Directeur Départemental des Services Fiscaux de son délégué départemental en date du 12 mai 2011 ;

Vu la délibération de notre assemblée en date du 13 juin 2008 autorisant le Président à signer toutes les pièces inhérentes aux procédures d'aménagement foncier, à savoir : arrêtés de désignation, marchés, conventions de financement et tout document s'y rattachant ;

Vu l'arrêté 2011-10843 désignant Thierry AUBOYER, Conseiller général du Canton d'Heyrieux, comme représentant du Président du Conseil général pour cette Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de Janneyrias et Villette d'Anthon.

Arrête :

Article 1 :

Une Commission intercommunale d'aménagement foncier est constituée dans les communes de Villette d'Anthon et Janneyrias.

Article 2 :

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier est ainsi composée :

Représentant du Président du Conseil général :

- Monsieur Thierry AUBOYER, titulaire,

Présidence :

Monsieur Claude BRAND, titulaire,

Monsieur Jean-Claude CANOSSINI, suppléant,

Commune de Villette d'Anthon :

- Monsieur Daniel BERETTA, maire,

Commune de Janneyrias :

- Monsieur Daniel GIMEL, maire,

Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par le Conseil municipal de la commune de Villette d'Anthon :

Monsieur Claude BOSSY, titulaire,

Monsieur Philippe GOURJUX, titulaire,

Monsieur Jean-Pierre VITTON, suppléant,

Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par le Conseil municipal de la commune de Janneyrias :

Monsieur Laurent Marc NIZOT, titulaire,

Monsieur Joseph PELOSSIER, titulaire,

Madame Nathalie TACHET, suppléant,

Membres exploitants désignés par la Chambre d'Agriculture de l'Isère pour la commune de Villette d'Anthon :

Monsieur Gérard MONIN, titulaire,

Monsieur Didier CROST, titulaire,

Monsieur Eric BOSSY, suppléant,

Membres exploitants désignés par la Chambre d'Agriculture de l'Isère pour la commune de Janneyrias :

Monsieur Joseph COCHARD, titulaire,

Monsieur Lionel TACHET, titulaire,

Monsieur Jérôme CROZAT, suppléant,

Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :

Madame Aurélie VILLATE, titulaire, désigné par le Président du Conseil général et sur proposition de la Chambre d'Agriculture de l'Isère,
Monsieur Jean-Luc GROSSI, titulaire, désigné par le Président du Conseil général,
Monsieur Francis MENEU ou son représentant, titulaire, désigné par le Président du Conseil général,

Un délégué du Directeur départemental des Services Fiscaux :

Monsieur François OLLIER, titulaire

Fonctionnaires désignés par le Président du Conseil général :

Monsieur Patrick BERGER-BY, titulaire,

Monsieur Benjamin BALME, titulaire,

Article 3 :

La commission peut appeler, à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.

Article 4 :

Aymeric MONTANIER, agent du service « *Habitat et gestion de l'espace* » du Conseil général est chargé du secrétariat de la commission.

Article 5 :

La commission a son siège à la mairie de Janneyrias.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, les maires des communes de Villette d'Anthon et Janneyrias et le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de Villette d'Anthon et Janneyrias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans les communes concernées pendant quinze jours au moins et publié au registre des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

**

DIRECTION DES ROUTES

Politique : - Routes

Convention de partenariat entre le Conseil général de l'Isère et AREA pour l'exploitation des panneaux à messages variables d'accès au réseau autoroutier implantés sur le réseau routier départemental

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 janvier 2012, dossier N° 2012 C01 F 09 14

Dépôt en Préfecture le : 31 janv 2012

1 – Rapport du Président

La présente convention définit le partenariat entre le Conseil général de l'Isère et la société AREA pour l'exploitation des panneaux à messages variables (PMV) d'accès au réseau autoroutier implantés sur le réseau routier départemental.

La société AREA a installé des PMV sur le domaine public routier départemental au niveau des accès sur son réseau autoroutier. L'implantation de ces PMV permet la diffusion d'informations à l'attention des usagers entrant sur le réseau autoroutier mais aussi à l'attention des usagers qui circulent sur le réseau routier départemental. Le Conseil général de l'Isère souhaite donc pouvoir bénéficier de ces PMV pour informer les usagers de tout événement se produisant sur le réseau routier départemental.

Afin d'améliorer la gestion du trafic, l'exploitation des itinéraires et l'information vers les usagers concernant les conditions de circulation, il convient de définir les modalités d'utilisation partagée de ces équipements grâce à une convention.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer cette convention, jointe en annexe.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**CONVENTION D'EXPLOITATION
DES PANNEAUX A MESSAGES VARIABLES
D'ACCES AU RESEAU AUTOROUTIER
IMPLANTES SUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL**

La présente convention est établie :

ENTRE

Le Département de l'Isère,

Domicilié l'Hôtel du Département,

7 rue Fantin-Latour, BP 1096, 38022 GRENOBLE Cedex 1

Représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général en exercice, dûment habilité à la signature des présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date 27 janvier 2012,

Désigné ci-après le Département de l'Isère,

d'une part,

ET

La société AREA,

La Société des Autoroutes Rhône et Alpes, concessionnaire d'autoroutes à péage, ci-dessous désignée par l'expression "la Société", dont le siège social est situé à Bron (69500), Avenue Jean Monnet, BP 48,

Représentée par Monsieur MORETTI, Directeur Adjoint,

Désigné ci-après AREA,

- vu le code général des collectivités territoriales,

- vu le code de la voirie routière,

- vu la loi n°78-753 du 17 janvier 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

- vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La société AREA a installé des panneaux à messages variables (PMV) sur le domaine public routier départemental au niveau des accès sur son réseau autoroutier (voir liste annexée à la présente convention). L'implantation de ces PMV permet la diffusion d'information à l'attention des usagers entrant sur le réseau autoroutier mais aussi à l'attention des usagers qui circulent sur le réseau routier départemental. Le conseil général de l'Isère souhaite donc pouvoir bénéficier de ces PMV pour informer les usagers de tout événement se produisant sur le réseau routier départemental.

Article I – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation des panneaux à messages variable.

Article II – Interlocuteurs

Les interlocuteurs **pour AREA** sont :

- Le PC CESAR (Centre d'Exploitation Sécurité et Assistance Routière) des autoroutes AREA ;

Les interlocuteurs pour le Département de l'Isère sont :

- le PC itinisére du service poste de commandement itinisére (PCI) de la direction des routes ;

Le Département de l'Isère et la société AREA s'engagent à fournir les coordonnées des services concernés.

Article III – Obligation des parties

La société AREA s'engage à diffuser sur ses PMV les informations transmises par le service PC itinéraire du Conseil général de l'Isère concernant la sécurité des usagers du réseau routier départemental ou visant à faciliter l'écoulement du trafic.

Le Département s'engage à ne solliciter la diffusion de messages que par l'intermédiaire de son PC itinéraire.

La définition des messages à afficher sera issue d'une concertation entre le PC itinéraire et le PC CESAR. L'ordre de priorité d'affichage entre les différents messages lorsqu'il y a des besoins simultanés sur un même site PMV revient, sauf cas motivé validé par la concertation citée ci-dessus, à AREA qui a totalement financé les panneaux.

Pendant la durée de la convention, les affichages seront mis en œuvre depuis le Centre d'Exploitation, de Sécurité et d'Assistance Routière CESAR, situé à Nances en Savoie.

Article IV – Modalités financières

Les prestations assurées par les deux parties ne donneront lieu à aucune facturation.

Article V – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour un (1) an à compter de sa signature et met fin à tout autre accord antérieur sur le sujet.

Elle est renouvelable tacitement chaque année.

Article VI – Résiliation de la convention et modification

Il pourra être mis fin à la présente convention, à charge pour la partie qui en prendra l'initiative d'en informer l'autre, trois mois au moins avant l'arrivée de l'échéance annuelle.

Chacune des parties a la possibilité de résilier la convention :

à l'amiable au moins six mois avant la date de résiliation souhaitée en informant l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception de sa décision.

Pour inexécution contractuelle ; une lettre de mise en demeure envoyée en recommandé avec accusé de réception exigera du cocontractant qu'il régularise la situation dans un délai fixé. Si au terme de ce délai, les anomalies n'ont pas été réglées, le cocontractant pourra signifier la résiliation qui ne donnera pas lieu à indemnisation de la part de la partie à l'origine de celle-ci. pour motif d'intérêt général ; le Département de l'Isère notifiera sa volonté par lettre recommandée avec accusé de réception sans aucun préavis.

Toutes modifications apportées à la présente convention feront l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Article VII – Litiges

En cas de litiges, la voie amiable sera privilégiée. Néanmoins, les parties s'accordent à porter tout différend pouvant s'élever entre elles, en ce qui concerne l'application et l'interprétation de la présente convention devant le Tribunal Administratif de Grenoble, nonobstant tout règlement amiable ou transactionnel qui pourrait intervenir entre elles.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux signés par les parties.

Pour la Société AREA,
A Grenoble, le
Monsieur Marc Moretti
Directeur Adjoint Gestion Trafic et Développement

Pour le Département de l'Isère,
A Grenoble, le

**

SERVICE ACTION TERRITORIALE

Limitation de vitesse sur la R.D 1091 classée à grande circulation, entre les P.R. 3+467 et 4+701 sur le territoire des communes de Vizille et Séchilienne hors agglomération

Arrêté n°2011-11990 du 31 janvier 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, portant inscription de la R.D. 1091, dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2011-2914 du 31 mars 2011 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 15 décembre 2011 ;

Considérant que la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la route sur cette section en courbe précédant l'entrée d'agglomération du péage de Vizille rend nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la R.D. 1091, section comprise entre les P.R. 3+467 et 4+701, sur le territoire des communes de Vizille et Séchilienne, hors agglomération ;

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de l'Agglomération Grenobloise .

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maires de Vizille et Séchilienne
Directeur du territoire de l'Agglomération Grenobloise
Préfet

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

SERVICE CONDUITE D'OPERATIONS

Réglementation de la circulation à l'intersection de la R.D. 3 au P.R. 3 + 000 et des bretelles autoroutières de l'échangeur sur l'A. 48 sur le territoire de la commune de Voreppe - hors agglomération.

Arrêté 2012-865 du 06 février 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la route et notamment ses articles 411-9 et 415-10 ;

Vu le décret N° 56-1425 du 27.12.1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté départemental n° 2011-2914 du 31 mars 2011 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère n° 2010-06209 en date du 29 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

Vu l'avis favorable d'AREA en date du 19 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable du préfet en date du 2 août 2011 au titre du classement de la RD 3 par décret dans la liste des routes à grandes circulation ;

Vu l'arrêté conjoint Président du Conseil général de l'Isère n° 2011-8487 - Préfet n° 2011-266-0030 en date du 27 septembre 2011 portant réglementation de la circulation à l'intersection de la R.D. 3 au P.R. 3 + 000 et des bretelles autoroutières de l'échangeur sur l'A. 48.

Considérant le retard pris dans la réalisation des travaux d'aménagement du carrefour giratoire à l'intersection des R.D. 3 et bretelles autoroutières de l'échangeur sur l'A.48 du fait notamment des mauvaises conditions météorologiques, il y a lieu de modifier la réglementation de la circulation existante ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrêtent :

Article 1 :

L'arrêté conjoint n° 2011-8487 et 2011-266-0030 du 27 septembre 2011 réglementant la circulation sur la R.D. 3 au P.R. 3+000 sur le territoire de la commune de Voreppe est prorogé jusqu'au vendredi 27 avril 2012.

L'entreprise EUROVIA et ses sous-traitants, les Services de Secours, la Gendarmerie Nationale, les services de l'AREA, les Services aménagement des Territoires Voironnais - Chartreuse et Agglomération Grenobloise ne sont pas assujettis à ces restrictions pour l'accès au chantier.

Article 2 :

Pendant toute la période des travaux, le chantier sera mené selon un phasage spécifique respectant les exigences suivantes :

Tous les sens de circulation (R.D. 3 sens Voreppe→Veurey, R.D. 3 sens Veurey→Voreppe, R.D. 3→A. 48 sens Valence vers Grenoble, R.D. 3→A. 48 sens Voiron vers Grenoble, A. 48→R.D. 3 sens Lyon vers Grenoble ou Voiron) seront maintenus en permanence avec au moins une voie de 3,5 mètres de largeur par sens de circulation.

Une des deux bretelles descendantes R.D. 3→A. 48 (en direction de Grenoble) pourra être fermée pendant la réalisation d'une des phases du chantier.

Une interdiction de tourner à gauche en sortie de bretelle A. 48 (en venant de Lyon) vers la R.D. 3 (direction Voreppe) sera instaurée au démarrage des travaux.

Des restrictions de vitesse à 50 km/h seront nécessaires pour la réalisation des travaux.

Article 3 :

Pour des travaux ponctuels spécifiques réalisés de nuit il sera nécessaire de couper la circulation sur la R.D. 3 dans les deux sens pendant deux nuits de 21h à 5h.

Pendant ces coupures de nuit, des itinéraires de substitution seront proposés par la R.D. 1532, la R.D. 1075 et la R.D. 105 F sur le territoire des communes de Veurey, Noyarey, Saint-Egrève et Voreppe.

Pour, d'une part, la mise en place des dispositifs de sécurité et leurs déplacements au cours des différentes phases du chantier et, d'autre part, pour la réalisation de certains aménagements, des alternats de circulation gérés manuellement ou par feux tricolores seront mis en place sur la R.D. 3 en journée.

Article 4 :

Le passage des convois exceptionnels de 3^{ème} catégorie de 45 m de longueur et 7 m de largeur de gabarit maximum devra être maintenu.

Lors des nuits de coupures de la RD 3 le maître d'œuvre devra en informer le service instructeur des transports exceptionnels de la DREAL Grenoble.

Article 5 :

La durée de la réglementation de la circulation définie à l'article 1 pourra être raccourcie sur décision conjointe entre les services du Conseil général, de l' AREA et l'entreprise responsable des travaux dès lors que l'aménagement du carrefour giratoire sera terminé.

Pendant toute la période de réalisation du chantier, une information aux usagers est organisée par l'utilisation de panneaux à messages variables (PMV) et par la mise en place de panneaux d'informations fixes.

Article 6 :

La signalisation réglementaire de déviation est mise en place, entretenue et déposée conjointement par le Conseil Général de l'Isère (Services Aménagement des Directions territoriales du Voironnais – Chartreuse et de l'Agglomération Grenobloise) et par une entreprise spécialisée désignée par lui.

La signalisation temporaire spécifique au chantier est réalisée, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise titulaire du marché, sous le contrôle des services du Conseil général de l'Isère et d'AREA pour les bretelles de l'autoroute A 48 en lien avec la RD 3.

La signalisation d'information aux usagers est mise en place, entretenue et déposée conjointement par le Conseil Général de l'Isère (Services Aménagement des Directions territoriales du Voironnais – Chartreuse et de l'Agglomération Grenobloise) et par une entreprise spécialisée désignée par lui.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la Préfecture.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

MM. les maires de Voreppe, Veurey-Voroize et Noyarey,

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, dans les deux mois suivant sa publication.

**

DIRECTION DES MOBILITES

Réglementation de la circulation sur les routes de desserte de l'OISANS durant la période d'activation du plan de gestion du trafic de l'OISANS, pour l'année 2012

Arrêté n° 2012 – 1033 du 10 février 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.411-27, et R.411-28

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213 à L.2213.6

VU le décret du 13 décembre 1952 modifié portant inscription des RN 85 et RD1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 portant constat du transfert de routes nationales d'intérêt local aux départements

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967 modifiée le 6 novembre 1992 relative à la signalisation des routes et des autoroutes

VU l'arrêté interministériel du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes

VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2004 portant modification à l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises

VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 2004 modifiant l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié et l'arrêté du 10 janvier 1974 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses

VU l'arrêté interministériel du 13 décembre 2011 relatif aux interdictions complémentaires de circulation pour 2012 des véhicules de transport de marchandises

VU l'avis favorable de la Direction des Mobilités du Département de l'Isère en date du 20 janvier 2012

VU l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est en date du 18 janvier 2012

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires en date du 3 février 2012

VU l'arrêté départemental n°2011-2914 en date du 31 mars 2011 portant délégation de signature

VU le plan de gestion de trafic de l'Oisans 2012 élaboré conjointement par les services du Conseil Général de l'Isère et des Directions Interdépartementales des Routes Centre Est (DIR CE) et Méditerranée (DIR MED), et mis à jour en janvier 2012 par la Direction Départementale des Territoires

VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité et afin d'améliorer les conditions de circulation entre l'agglomération grenobloise et le département des Hautes-Alpes en complément des mesures de gestion de trafic intégrées au plan PALOMAR Rhône-Alpes Auvergne, il est nécessaire de réglementer la circulation lors des grandes migrations hivernales, notamment en direction et en retour des stations de ski de l'OISANS

SUR proposition conjointe de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE et de M. le Directeur Général des Services du Département de l'ISERE,

ARRESENT -

Article I

En cas d'encombres sur la RN 85 dans le sens Grenoble => Oisans au giratoire de CHAMPAGNIER (PR 51+300) remontant jusqu'à la station de comptage « PONT ROUGE » (au PR 1+350 de la RN85), la circulation sur **la RD1085a** (liaison Pont de Claix – Champagnier) en venant de PONT de CLAIX sera régulée à l'aide de feux tricolores dans le sens Grenoble => Oisans à proximité du giratoire.

Article II

Pour limiter les remontées de bouchons sur la RD 1091 dans le sens retour à l'approche du **giratoire MUZET** à VIZILLE, l'anneau du giratoire pourra être partiellement neutralisé les 6 samedis 11, 18, 25 février 2012, et 3, 10 et 17 mars 2012, uniquement aux heures de fortes saturations du trafic avérées entraînant une saturation depuis la sortie de Péage de Vizille. Les usagers désirant se rendre à VIZILLE ou à la Z.A. de Cornage emprunteront la sortie « VIZILLE CENTRE » et un itinéraire de déviation sera mis en place.

Article II bis

Sur la RN 85 à Vizille, les conditions d'accès en tourne à gauche à la station service Intermarché dans le sens Grenoble – Vizille sont très dangereuses. Durant les 7 samedis 11, 18, 25 février 2012, et 3, 10, 17 et 24 mars 2012, l'accès à la station en provenance de Grenoble pourra être neutralisé.

Article III

En cas de nécessité **la RD1091** (liaison Vizille – Briançon) sera coupée dans le sens GRENOBLE => BOURG d'OISANS.

Une déviation pour BRIANCON sera mise en place depuis GRENOBLE via GAP en empruntant les RD1075 (liaison Grenoble – Sisteron) - RD 944B - RD 944 - RN 94 (dans le département des Hautes Alpes). Les usagers engagés entre JARRIE et VIZILLE et se rendant à BRIANCON seront dirigés par la RN 85 : LAFFREY, LA MURE, GAP.

Article IV

En cas d'encombres exceptionnels sur **la RD1091** (liaison Vizille – Briançon), à **SECHILLENNE**, et si les conditions climatiques sont favorables, la circulation pourra être interdite sur la RD 114, dans le sens «l'ALPE DU GRAND SERRE => SAINT BARTHELEMY DE SECHILLENNE » sauf dessertes locales.

Tous les véhicules seront déviés par la RD 114 jusqu'à LA MURE via LAVALDENS, LA VALETTE et NANTES en RATTIER.

Article V

En cas d'encombres importants au **carrefour RN 85 / RD 529 à CHAMP sur DRAC** suite à la coupure de la déviation de JARRIE (accidents ou incidents), la circulation pourra être

temporairement interdite à tous les véhicules sur la RD 529, entre les PR 5+399 et PR 4+406, dans le sens LA MURE => VIZILLE.

Les véhicules en transit devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant :
RD 63 de SAINT GEORGES de COMMIERS à VIF puis RD1075 (liaison Grenoble – Sisteron) jusqu'à l'autoroute A 480.

Article VI

En cas de risques d'avalanches entre le barrage du CHAMBON et LA GRAVE, la circulation pourra être interdite, **sur la RD1091** (liaison Vizille – Briançon), au niveau du **barrage du CHAMBON**.

Une déviation pour BRIANCON sera mise en place depuis GRENOBLE via GAP en empruntant les RD1075 (liaison Grenoble – Sisteron) - RD 944B - RD 944 - RN 94 (dans le département des Hautes Alpes). Les usagers engagés entre JARRIE et VIZILLE et se rendant à BRIANCON seront dirigés par la RN 85 : LAFFREY, LA MURE, GAP.

Article VII

La circulation pourra être régulée sur les RN 85, RD1091 (liaison Vizille – Briançon) et sur les RD pouvant servir de déviation, par les forces de l'ordre, **afin de faciliter l'écoulement du trafic**, les week-ends d'activation du plan de gestion de trafic de l'OISANS.

En cas de nécessité, les **feux tricolores de la traverse du Péage de Vizille** pourront être commutés à l'orange clignotant par le PC Itinisére. La présence sur place des forces de l'ordre sur des plages horaires courtes à définir en concertation avec le PC Itinisére permettra de sécuriser les traversées des riverains débouchant des voies secondaires.

Pendant les 5 week-ends des vacances de février-mars 2012 ainsi que les 2 week-ends suivant ces vacances, **la déviation de Livet (RD 1091)** pourra être obligatoire dans le sens Bourg d'Oisans vers Grenoble et l'accès à l'agglomération de Livet depuis la RD 1091 (sens Bourg d'Oisans vers Grenoble) sera fermé par les services du Conseil Général; l'accès à cette partie de l'agglomération sera possible à partir du giratoire central entre la déviation et la RD 1091.

Pour éviter les remontées de bouchons sur la RD 1091 au niveau de la rampe des Commères dans une zone sensible aux risques d'éboulements, les mesures suivantes seront mises en place dans le **giratoire Sud de la déviation de Bourg d'Oisans** (entre la RD 211 depuis l'Alpe d'Huez et la RD 1091), de façon à conserver un débit suffisant sur la RD1091 (liaison Briançon - Vizille) :

le trafic pourra être régulé par les forces de l'ordre ou par feux tricolores en concertation avec le PC Itinisére sur la RD 1091 et la RD 211.

la voie d'évitement entre la RD 211 depuis l'Alpe d'Huez et la déviation de Bourg d'Oisans en direction de Grenoble, sera fermé par les services du Conseil Général du vendredi 10 février 2012 à 17 h au lundi 12 mars 2012 à 9 h.

Article VIII

Sous réserve que les conditions météorologiques et la sécurité routière l'exigent, tous conducteurs désirant emprunter des tronçons de route enneigés devront obligatoirement équiper leur véhicule de dispositifs antidérapants amovibles (chaînes). Cette décision sera signalée sur les sections concernées par une signalisation réglementaire.

Dans certaines conditions, l'usage de pneus thermogommes (pneus neige) pourra être admise. Cette décision sera précisée sur la signalisation réglementaire en place.

Article IX

Tous les articles ont une validité permanente sauf l'article II qui ne s'applique que les 6 samedis 11, 18 et 25 février et 3, 10 et 17 mars 2012, et l'article II bis qui ne s'applique que les 7 samedis 11, 18, 25 février 2011, et 4, 10, 17 et 24 mars 2012.

Article X

M. le Préfet de l'ISERE ;
M. le Directeur Général des Services du Conseil Général de l'ISERE ;
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est ;
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'ISERE ;

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'ISERE ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

M. le Directeur Départemental des Territoires de l'ISERE ;
M. le Directeur du CRICR de LYON,
M. le Directeur du CRICR de MARSEILLE,
M. le Directeur de la société AREA,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère ;
M. le Préfet du des HAUTES-ALPES ;
M. le Directeur Général des Services du Conseil Général des HAUTES-ALPES ;
M. le Directeur Départemental des Territoires des HAUTES-ALPES ;
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des HAUTES-ALPES ;
M. le Président du Syndicat des Transporteurs,
Mesdames et Messieurs les Maires de BRIE ET ANGONNES, CHAMPAGNIER, CHAMP sur DRAC, EYBENS, HUEZ EN OISANS, JARRIE, LA GRAVE, LA GARDE, LA MORTE, LA MOTTE D'AVEILLANS, LA MOTTE SAINT MARTIN, LA MURE, LAVALDENS , LA VALETTE, LE BOURG D'OISANS, LE FRENEY D'OISANS, LIVET et GAVET, MIZOEN, MONT DE LANS, MONTEYNARD, NANTES EN RATTIER, NOTRE DAME DE COMMIIERS, PONT DE CLAIX, SECHILLENNE, SAINT BARTHELEMY DE SECHILLENNE, SUSVILLE, SAINT GEORGES DE COMMIIERS, VENOSC, VIF, VARCES-ALLIERES et RISSET, et VIZILLE ;
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la PREFECTURE et du CONSEIL GENERAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les deux mois à compter de sa publication.

**

SERVICE ACTION TERRITORIALE

Limitation de vitesse sur la R.D 155 B entre les P.R. 4+120 et 4+300 sur le territoire de la commune de Chasselay - hors agglomération

Arrêté n°2012-942 du 08 février 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2011-2914 du 31 mars 2011 portant délégation de signature ;

Considérant que l'implantation d'une zone 30 proche du panneau d'entrée de l'agglomération de Chasselay nécessite la mise en place d'une limitation de vitesse adaptée sur cette portion rectiligne de la route afin d'améliorer la sécurité des usagers et des riverains ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la R.D. 155 B, dans le sens croissant des P.R. 4+120 à 4+300 (Vinay → Chasselay), sur le territoire de la commune de Chasselay, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale du Sud Grésivaudan .

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Chasselay

Directrice du territoire du Sud Grésivaudan

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de vitesse sur la R.D 518 entre les P.R. 83+700 et 84+120 sur le territoire de la communes de St-Romans - hors agglomération

Arrêté n° 2012-944 du 13 février 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2011-2914 du 31 mars 2011 portant délégation de signature ;

Considérant que les caractéristiques géométriques défavorables de la R.D. 518 et la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la route rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la R.D. 518, section comprise entre les P.R. 83+700 et 84+120, sur le territoire de la commune de St Romans, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale du Sud Grésivaudan.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :
Maire de St Romans
Directrice du territoire du Sud Grésivaudan

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Modification de l'arrêté conjoint E: n° 2009-05927 / D: n° 2009-3659 du 22 juin 2009 et autorisant l'EHPAD « L'Age d'Or » de Monestier de Clermont, géré par le centre intercommunal d'action sociale de Monestier de Clermont, pour une capacité de 44 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour.

Arrêté départemental n° 2011-11978 du 27 décembre 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE ,LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE RHONE-ALPES

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la décision 2011-4948 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2005-15696 / D : n° 2005-8377 du 30 décembre 2005 autorisant l'extension de capacité portant sur la validation de 44 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour à l'EHPAD de Monestier de Clermont ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2009-05927 / D : n° 2009-3659 du 22 juin 2009 complétant et modifiant l'arrêté conjoint E : n° 2005-15696 / D : n° 2005-8377 du 30 décembre 2005 autorisant l'extension de capacité de l'EHPAD de Monestier de Clermont ;

VU la demande présentée par l'EHPAD « L'Age d'Or » de Monestier de Clermont, en date du 12 septembre 2011 en vue de la réduction de capacité de 5 à 2 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond conformément à la circulaire n° DGC/A3/2010/78 du 25 février 2010 ;

CONSIDERANT la possibilité de redéploiement des 3 places d'accueil de jour pour la mise aux normes des capacités des accueils de jour en application du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que le projet ne présente pas de surcoût de financement ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et du directeur général des services du département de l'Isère ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté conjoint E : n° 2009-05927 / D : n° 2009-3659 du 22 juin 2009, susvisé, est modifié comme suit :

La capacité totale de 48 lits et places de l'établissement est répartie comme suit :

44 lits d'hébergement permanent dont 14 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée,

2 lits d'hébergement temporaire,

2 places d'accueil de jour réservées aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté conjoint E : n° 2009-05927 / D : n° 2009-3659 du 22 juin 2009, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

La structure visée sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique

N° FINESS : 380 012 229

Code statuts : 17

Entité établissement

N° FINESS : 380 803 312

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 30 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire,

436 (alzheimer et autres désorientations) pour 14 lits d'hébergement permanent et 2 places d'accueil de jour.

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat) pour 44 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire,

21 (accueil de jour) pour 2 places d'accueil de jour.

- Code tarification : 21.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour

son autorisation devra être portée à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 :

Le délégué territorial du département de l'Isère de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, le directeur général des services du département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes, de la Préfecture du département de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Politique : - Personnes âgées

Programme : Hébergement PA

Opération : Etablissements PA

Convention tripartite de l'EHPAD Bois d'Artas à Grenoble

Extrait des décisions de la commission permanente, du 27 janvier 2012, dossier N° 2012 C01 A 05 67

Dépôt en Préfecture le : 31 janv 2012

1 – Rapport du Président

Le schéma gérontologique 2011-2015 prévoit la création de places sur l'agglomération grenobloise et a d'ailleurs cité dans son annexe l'ouverture d'un EHPAD sur la commune de Grenoble secteur ZAC de Bonne.

Ce projet a été validé en CROSMS le 23 novembre 2007 et a obtenu l'autorisation conjointe d'ouverture de la DDASS et du Conseil général le 24 novembre 2008 de 70 places d'hébergement permanent, 10 places d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour.

L'ouverture de l'EHPAD est programmée le 6 février 2012, sous réserve de l'avis favorable de la visite de conformité. L'installation de l'accueil de jour est reportée à une date ultérieure envisagée sur 2013 et fera l'objet d'un avenant. Les places d'hébergement temporaire seront utilisées, jusqu'à stabilisation des équipes à recruter, en tant qu'hébergement permanent.

Il convient aujourd'hui de préciser les objectifs de cet établissement et de définir ses modalités de fonctionnement à travers une convention tripartite (Conseil général, Agence régionale de santé et établissement).

Recommandations générales

La convention tripartite (Conseil général, Agence régionale de santé et établissement) est signée pour une durée de 5 ans. Elle peut être modifiée par voie d'avenant ou être résiliée avec préavis de deux mois par l'un des signataires, sur la base de motifs précis et prévus dans la convention, comme, par exemple, le non-respect de la réglementation en vigueur.

La convention doit déterminer les engagements de chacun des contractants pour atteindre graduellement les objectifs qualités.

Une démarche d'assurance qualité

L'inventaire des données à fournir par l'établissement entrant dans ce dispositif, mais surtout les éléments et documents à prendre en compte pour caractériser les perspectives d'évolution de l'établissement durant les cinq années de la convention donnent une idée de l'éventail des domaines à explorer et des documents à élaborer :

- définition du projet institutionnel et de l'option tarifaire choisie ;

- formalisation du plan pluriannuel du tableau des effectifs sur 5 ans ;
 - plan de formation des personnels et échéancier financier prévisionnel sur 5 ans ;
 - plan pluriannuel des investissements immobiliers et mobiliers comportant les modes de financement correspondants, accompagné le cas échéant du schéma d'évolution architectural de l'établissement ;
 - description des modalités d'inscription de l'établissement dans un réseau de soins coordonné incluant le projet de convention devant être conclu entre l'établissement et un établissement de santé public ou privé ;
 - définition de la place de l'établissement au sein du schéma gérontologique ;
 - définition des modalités de l'évaluation périodique et du contrôle de classification de l'état de dépendance des résidents ainsi que du niveau de soins requis ;
- C'est ainsi que la convention pour l'EHPAD de Bois d'Artas à Grenoble a été présentée par les gestionnaires et instruite avec l'Agence régionale de santé.

1/ Objectifs dans le cadre de la convention :

- inscrire l'établissement dans une démarche qualité,
- rédiger un projet d'établissement et un projet d'animation,
- former les personnels agents de service, auxiliaire de vie, aide-soignant et infirmiers,
- favoriser le travail en équipe,
- mettre en œuvre une politique de bientraitance,
- lutter contre la dénutrition des personnes âgées,
- inscrire l'établissement dans une démarche de gestion des risques,
- rédiger et mettre en place le projet d'accueil de jour,
- rédiger et mettre en œuvre le projet d'accueil temporaire,
- installer le conseil de vie sociale,
- inscrire l'établissement dans une politique de développement durable,
- ouvrir l'établissement sur l'extérieur,
- inscrire l'établissement dans la filière gériatrique,
- contractualiser les projets d'accompagnement des résidents dans les six mois après leur arrivée.

2/ Evolution du GMP et du pathos :

Le GMP estimé à l'ouverture de l'établissement est de 801.

Le PMP estimé à l'ouverture de l'établissement est de 200.

3/ Dotation soins :

L'établissement a opté pour un forfait partiel soins sans PUI (Pharmacie à Usage Interne). Le forfait soins alloué par l'ARS se décompose comme suit (valeur en année pleine) :

- 881 083,00 € pour les 70 places d'hébergement permanent,
- 106 000,00 € pour les 10 places d'hébergement temporaire,
- 43 624,00 € pour les 4 places d'accueil de jour.

4/ Moyens alloués par le Conseil général conformément aux ratios d'encadrement moyens et aux projets de l'établissement :

Le ratio d'encadrement retenu pour les sections hébergement et dépendance s'élève à 0,46. Le ratio global d'encadrement (toutes sections confondues) s'élève à 0,71.

Les tarifs prévisionnels à l'ouverture de l'établissement sont estimés comme suit :

Hébergement : 65,57 €

GIR 1 et 2 : 23,76 € 15,08 €

GIR 5 et 6 : 6,40 €

Ces tarifs sont compatibles avec ceux pratiqués pour les nouveaux établissements ouverts ces dernières années à niveau de dépendance équivalent.

5/ Impacts budgétaires :

Sur la base d'une moyenne départementale de 22,63 % de bénéficiaires de l'aide sociale, le coût à supporter par le Conseil général de l'Isère s'élèverait à 339 K€.

La participation du Département au titre de l'APA est également estimée à 304 K€ (sur la base de 89 % des usagers bénéficiaires et déduction faite de 27 % correspondant au tarif GIR 5/6).

En conclusion, je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer la convention tripartite jointe en annexe pour une durée de cinq ans à compter du 6 février 2012 avec l'EHPAD de Bois d'Artas à Grenoble, géré par la Mutualité Française de l'Isère (MFI).

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes concernant l'établissement privé mutualiste « Bois d'Artas » à Grenoble

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;
- VU** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application n° 2001-1085 et 2001-1086 du 20 novembre 2001 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment son article 96 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre I créant les agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314- et R 314-162 du même code ;
- VU** l'arrêté E : N° 2008-08855 D : N°2008-11014 autorisant la création d'une maison de retraite de type EHPAD à Grenoble ZAC de Bonne pour une capacité de 70 lits en hébergement permanent, 10 lits en hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour,
- VU** La circulaire du 15 février 2008 relative à l'actualisation de la dotation en fonction du degré de dépendance moyen de l'ensemble des résidents accueillis au sein des EHPAD de la réintégration des dispositifs médicaux et de la prise en considération des soins requis par la coupe Pathos ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale de l'Isère ;
- VU** le schéma départemental d'organisation gérontologique 2011/2015 arrêté par le Président du Conseil général de l'Isère le 9 juin 2011 ;
- VU** la décision de la commission permanente du Conseil général de l'Isère en date du 27 janvier 2012 autorisant la signature de la présente convention ;

Il est convenu et arrêté :

entre :

- le Directeur général de l'ARS
 - le Président du Conseil général de l'Isère,
 - la Présidente de la Mutualité Française Isère – SSAM
- ce qui suit :

1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention tripartite s'inscrit dans les axes définis :

1. Par l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que l'accueil de personnes âgées dépendantes dans un établissement est subordonné à la signature d'une convention avec le président du conseil général et l'autorité compétente pour l'assurance maladie.

2. Par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles qui pose l'obligation aux établissements médico-sociaux de mettre en œuvre une évaluation de leurs pratiques et de leurs résultats.

Elle a pour objet :

- de définir les conditions de fonctionnement de l'établissement tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité de prise en charge de la dépendance et des soins, pour une durée de 5 ans ;

- de définir les objectifs de l'établissement, leurs conditions de mise en œuvre et les modalités de leur évaluation ;

2 - DIAGNOSTIC PREALABLE

La présente convention est conclue à partir de la situation initiale suivante :

a) Création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec ouverture prévue au 6 février 2012, sous réserve des résultats de la visite de conformité.

b) La dotation soins est définie sur une estimation par le gestionnaire du GMP, fixée dans le cadre de la convention à 801 et sur une estimation par le gestionnaire du PMP fixée à 200.

c) à partir du niveau de DEPENDANCE évalué avec la grille AGGIR sous forme de fiches individuelles anonymes et résumé dans le tableau ci-dessous :

Capacité autorisée :

- Hébergement permanent : 70

Dont places Unité psycho-gériatrique :

- Hébergement temporaire : 10

- Accueil de jour "externe" : 4

Total : 84

GIR	1	2	3	4	5	6	Total
Nb de personnes							

GMP	Date Evaluation	Date Validation
801	Estimé	

d) à partir du niveau de SOINS requis évalué avec l'outil PATHOS sous forme de fiches individuelles anonymes et résumé dans le tableau ci-dessous :

Niveau de soin	SMTI	T2 au long court
Nombre		

PMP	Date Evaluation	Date de validation
200	Estimé	

L'établissement s'engage à informer les autorités de contrôle dès que l'établissement fonctionnera à pleine capacité. Le GMP et le PMP seront validés dans un délai de 6 mois suivant cette déclaration.

e) Partenariats :

Champ du partenariat	Objectifs poursuivis	Partenaires impliqués	Date d'entrée
Santé			
	. Eviter les hospitalisations dans des unités inadaptées notamment par une convention avec les services d'hospitalisation à domicile	Etablissements de santé	30/09/2012

Champ du partenariat	Objectifs poursuivis	Partenaires impliqués	Date d'entrée
	. S'assurer de la qualité de la prise en charge des résidents et ouvrir l'établissement vers des secteurs dits spécialisés	Etablissements du secteur psychiatrique (CHS, CMP)	30/09/2012
Social			
	. Intégrer l'établissement dans une filière gériatrique	Etablissements et structures du secteur social et médico-social (Projet gérontologique dans le cadre d'une filière gériatrique)	01/06/2012
Autres secteurs			
	Informers les résidents et participer à la vie sociale d'une ou plusieurs communes	Collectivité (Type Mairie ou Syndicat intercommunal)	30/06/2012
	. Informers les résidents et les inciter à participer à la vie sociale	Associations de bénévoles	30/06/2012
	. Idem	Structures du secteur Loisir et culture	30/06/2012
	. Favoriser les relations intergénérationnelles	Structures du secteur Enfance et jeunesse	30/06/2012
Qualité			
	. Associer des personnes ressources à l'organisation de la prise en charge et au fonctionnement de l'établissement	Soins palliatifs (Palliavie, etc.), Lutte contre les infections nosocomiales (CLIN etc.), Lutte contre la douleur (CLUD, etc.)	01/04/2012

f) DOCUMENTS D'INFORMATION OU CONTRACTUELS (**pour chaque type d'accueil**)

Contrat de séjour

Règlement intérieur

Livret d'accueil

Les projets de ces documents seront à transmettre préalablement à la visite de conformité.

g) PROJET D'ETABLISSEMENT comprenant (**pour chaque type d'accueil**)

Les projets ces documents seront à transmettre préalablement à la visite de conformité.

Documents présents dans l'établissement :

Projet de soins

Projet de vie

AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE

Le procès verbal de la commission de sécurité et l'avis autorisant l'ouverture de l'établissement seront à transmettre préalablement à la visite de conformité.

3 – OBJECTIFS GENERAUX

L'établissement s'engage à poursuivre une démarche de maintien et d'amélioration continue de la qualité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en mettant en œuvre le plus

largement possible les recommandations du **Cahier des charges** fixé par l'arrêté du 26 avril 1999.

Il inscrit sa démarche dans le cadre du plan solidarité grand âge et dans le cadre des orientations du **schéma gérontologique** de l'Isère.

Il s'engage à respecter la **charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante** proposée conjointement par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et la Fondation Nationale de Gérontologie.

4 - OBJECTIFS OPERATIONNELS

Les objectifs opérationnels de l'ensemble de l'établissement découlent de l'auto-évaluation. Chaque objectif opérationnel donne lieu à une Fiche Action :

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et/ou organisation)	Indicateurs d'évaluation
Inscrire l'établissement dans une démarche qualité et une culture de la traçabilité et du contrôle	31/03/2013	<ul style="list-style-type: none"> . Réalisation d'enquêtes de satisfaction auprès des résidents et des familles . Evaluation des Pratiques Professionnelles (EPP) . Réalisation d'actions visant à maintenir et développer l'autonomie des résidents . Garantie de la sécurité des résidents . Evaluation régulière des traitements médicamenteux . Réalisation de tableaux de bord de suivi de la qualité . Mise en œuvre d'une politique de gestion des ressources humaines . Rédaction des protocoles de soins et d'hygiène . Mise en place des diagrammes de soin . Mise en œuvre de la traçabilité des actes de soin (Diagramme) et d'hygiène des locaux (Rôle du Cadre de santé) 	<ul style="list-style-type: none"> . Résultats des enquêtes . Nombre d'EPP . Analyse et suivi des tableaux de bord . Recensement des prescriptions médicales . Analyse des infections nosocomiales, qualité de l'eau, de l'air et des surfaces, etc.) . Analyse des mouvements du personnel, Taux d'absentéisme, arrêt maladie, etc. . Réalisation des documents, mise en place effective de leur suivi et de leur mise à jour
Elaborer et formaliser le projet d'établissement : Projets de vie, de soin et d'animation	30/09/2012	<ul style="list-style-type: none"> . Mise en place de groupes de travail impliquant les acteurs concernés (Participation de l'animateur, des équipes et des bénévoles) 	<ul style="list-style-type: none"> . Nombre de réunions pour écrire le projet . Critères d'évaluation du projet
Mettre en place les différents documents nécessaires à l'accueil et au respect des droits et libertés des résidents	01/06/2012	<ul style="list-style-type: none"> . Rédaction du Contrat de séjour, Règlement de fonctionnement, Livret d'accueil, Charte des droits et liberté de la personne accueillie . Mise en place du Conseil de Vie Sociale . Mise en place de la procédure d'admission 	<ul style="list-style-type: none"> . Rédaction effective de ces différents documents . Mise en place de la Commission d'admission
Organiser l'accueil des résidents de manière concertée avec les usagers et	31/03/2012	<ul style="list-style-type: none"> . Rédaction et signature du projet d'accompagnement à annexer au contrat de séjour 	<ul style="list-style-type: none"> . Nombre de projets d'accompagnement signés

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et/ou organisation)	Indicateurs d'évaluation
leurs familles et en tenant compte des possibilités et différents moyens de l'établissement			
Former les personnels Agents de service, Auxiliaire de vie, Aide-soignant et Infirmiers	31/03/2013	<ul style="list-style-type: none"> . Réalisation des entretiens annuels d'évaluation et de formation . Etablissement du Plan de formation pluriannuel 	<ul style="list-style-type: none"> . Nombre de formations réalisées . Nombre de personnes formées
Mettre en œuvre une politique de bientraitance	31/03/2013	<ul style="list-style-type: none"> . Elaboration des projets personnalisés individualisés (PPI) pour l'ensemble des résidents . Formation des personnels au concept Humanitude 	<ul style="list-style-type: none"> . Nombre de PPI . Nombre de soignants formés
Lutter contre la dénutrition des personnes âgées	31/03/2013	<ul style="list-style-type: none"> . Etat des lieux . Formation des soignants . Travail en collaboration avec le service de restauration, les médecins généralistes et les dentistes 	<ul style="list-style-type: none"> . IMC et leurs évolutions . Enquêtes de satisfaction auprès des résidents
Favoriser le travail en équipe	31/03/2013	<ul style="list-style-type: none"> . Mise en place des réunions de concertation . Proposition de séances d'analyse de la pratique (Interventions d'un psychologue extérieur dont le financement et ses modalités d'intervention sont à définir) . Mise en place des transmissions des équipes soignantes 	<ul style="list-style-type: none"> . Nombre de séances et de réunions de concertation . Enquêtes de satisfaction auprès des personnels
Inscrire l'établissement dans une démarche de gestion des risques	31/03/2013	<ul style="list-style-type: none"> . Etat des lieux des faits indésirables associé à une analyse en termes de gravité, criticité, fréquence (Chutes contention, etc.) . Etablissement des fiches de prévention des risques . Elaborer les protocoles de soin afférents 	<ul style="list-style-type: none"> . Evolution du nombre de fiches
Ouvrir le service d'accueil de jour	01/02/2013	<ul style="list-style-type: none"> . Rédaction et mise en œuvre d'un projet d'accueil de jour . Diffusion d'informations quant au dispositif et ses conditions de fonctionnement (Rapprochement du Territoire du Conseil Général) 	<ul style="list-style-type: none"> . Nombre de résidents accueillis . Nombre de jours de fréquentation par résident . Enquêtes de satisfaction auprès des personnes âgées
Ouvrir les lits d'hébergement temporaire	01/04/2013	<ul style="list-style-type: none"> . Rédaction et mise en œuvre d'un projet d'hébergement temporaire . Rédaction d'un contrat de séjour spécifique 	<ul style="list-style-type: none"> . Nombre de résidents accueillis . Nombre de jours de fréquentation par résident

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et/ou organisation)	Indicateurs d'évaluation
			. Durée moyenne de séjour
Inscrire l'établissement dans une politique de développement durable	16/01/2012	. Poursuite de la démarche entreprise sur le plan architectural et immobilier . Tri des déchets . Sensibilisation des personnels	. Analyse et suivi du contenu des containers
Ouvrir l'établissement sur l'extérieur	31/03/2013	. Journées porte ouvertes . Association de bénévoles . Echanges via les partenariats	. Nombre de bénévoles . Nombre de manifestations organisées
Inscrire l'établissement dans la filière gériatrique	01/04/2012	. Etablissement de conventions de partenariat	. Nombre de conventions . Nombre de réunions

5 – MOYENS PREVISIONNELS

a) Budget prévisionnel convention en année pleine (pour chaque type d'accueil) :

a1) Hébergement permanent

BUDGET 2012 Hébergement permanent	Hébergement	Dépendance	Soins Base budgétaire annuelle
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	373 828,27 €	45 695,16 €	
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	632 989,24 €	417 914,96 €	822 461,50 €
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	493 986,00 €	5 614,00 €	
Dispositifs médicaux (groupe I)			59290,00 €
S/total	1 500 803,51 €	469 224,13 €	
Couverture de déficits antérieurs			
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	1 500 803,51 €	469 224,13 €	
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés	1 500 803,51 €	469 224,13 €	881 751,50 €,
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables			
S/total	1 500 803,51 €	469 224,13 €	881 751,50 €,
Reprise d'excédents antérieurs			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	1 500 803,51 €	469 224,13 €	881 751,50 €,

a2) Hébergement temporaire

BUDGET 2012 Hébergement temporaire	Hébergement compris dans le budget permanent	Dépendance compris dans le budget permanent	Soins Base budgétaire annuelle
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante			
Groupe II – dépenses afférentes au personnel			97 530,00 €
Groupe III – dépenses afférentes à la structure			
Dispositifs médicaux (groupe I)			8 470,00 €
Couverture de déficits antérieurs			
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION			
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés			106 000,00 €
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables			
Reprise d'excédents antérieurs			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION			106 000,00 €

a3) Accueil de jour

BUDGET 2013 Accueil de jour	Hébergement Non fixé	Dépendance Non fixé	Soins Base budgétaire annuelle
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante			
Groupe II – dépenses afférentes au personnel			31 724,00
Groupe III – dépenses afférentes à la structure			
Frais de transport (groupe I)			11 900,00 €
S/total			
Couverture de déficits antérieurs			
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION			
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés			43 624,00 €
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables			
S/total			43 624,00 €
Reprise d'excédents antérieurs			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION			43 624,00 €

OBSERVATIONS :

Sur le budget soins alloué à l'établissement en année pleine

Le budget global de fonctionnement de l'établissement pour 70 lits d'hébergement permanent, 10 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour, en année pleine et valeur 2011, est évalué par l'ARS à 1 031 375,50 €, dont 67 760,00 € au titre des dispositifs médicaux.

Il se décompose comme suit :

sous-dotation hébergement permanent

La sous-dotation plafond hébergement permanent est calculée sur la base d'un GMP estimé à 801 par le gestionnaire et d'un PMP estimé à 200 par le gestionnaire.

La sous-dotation pour 70 lits d'hébergement permanent, en année pleine et en valeur 2011, est évaluée par l'ARS à 881 751,50 €, dont 59 290,00 € au titre des dispositifs médicaux.

Elle se décompose en une enveloppe crédits de création de place à hauteur de 672 000, 00 € (soit 9 600 €/lits) et en un supplément en crédits médicalisation estimé à 209 751,50 €.

sous dotation hébergement temporaire

La sous-dotation plafond hébergement temporaire est calculée sur la base d'un forfait de 10 600,00€/lits.

La sous-dotation pour 10 lits d'hébergement temporaire, en année pleine et en valeur 2011, est de 106 000,00 €, dont 8 470,00 € au titre des dispositifs médicaux.

sous-dotation accueil de jour

La sous-dotation plafond accueil de jour est calculée sur la base d'un forfait de 10 906,00 €/places.

Les décrets n° 2007-661 du 30 avril 2007 et 2007-827 du 11 mai 2007 ont rendu obligatoire l'organisation par les accueils de jour d'un dispositif de transport adapté en contrepartie de la perception du forfait journalier de frais de transport fixé à 11,90 € par place et par jour pour les accueil de jour rattachés à un EHPAD.

La sous-dotation pour 4 places d'accueil de jour, en année pleine et en valeur 2011, est de 43 624,00 €, dont un forfait transport soins à réserver par l'établissement pour cette charge estimé par l'ARS à 11 900,00 € (correspondant au versement du forfait journalier de 11,90 € sur 250 jours pour 4 places).

Sur le budget soins alloué à l'établissement pour 2012

L'ouverture des lits d'hébergement permanent et des lits d'hébergement temporaire est attendue le 6 février 2012, sous réserve d'un avis favorable au fonctionnement qui devra être donné suite à la visite de conformité programmée le 27 janvier 2012.

L'ouverture des places d'accueil de jour interviendra au terme d'un an de fonctionnement de l'établissement (date prévisionnelle : 1^{er} février 2013).

Les crédits seront alloués à compter de l'ouverture de chaque mode de prise en charge, au prorata du nombre de mois de l'année N restant à couvrir, avec effet année pleine de ces mesures pour l'année N+1.

La somme de 905 438,86 € sera allouée à l'établissement pour assurer son fonctionnement sur 11 mois. Celle-ci se décompose de la façon suivante :

- Sur l'hébergement permanent : 808 272,20 € dont 616 000,00 € de crédits création de place (soit 9 600 €/lits sur 11 mois) et 192 272,20 € de crédits non reconductibles correspondant au supplément médicalisation sur 11 mois ;

- Sur l'hébergement temporaire : 97 166,66 € (soit 10 600 €/lits sur 11 mois).

- Sur le budget hébergement permanent :

Le supplément en crédits médicalisation provient du redéploiement de 25 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD géré par le Groupe Hospitalier Mutualiste.

L'octroi du supplément médicalisation est conditionné par la fermeture effective des lits de l'EHPAD de la clinique mutualiste, qui doit intervenir au moment de l'ouverture de l'EHPAD de Bois d'Artas (transfert des résidents).

Pour la première année, le supplément médicalisation sera financé en crédits non reconductibles (CNR) dans l'attente de la validation du PMP et du GMP (à prévoir une fois que l'établissement sera en fonctionnement sur sa pleine capacité pour l'hébergement permanent).

Ces crédits non reconductibles seront alloués à compter de l'ouverture des lits d'hébergement permanent au prorata du nombre de mois de l'année N restant à couvrir.

Un avenant à la convention tripartite sera ultérieurement signé pour acter la pérennisation des moyens en crédits médicalisation.

- Sur le budget de l'accueil de jour :

Le budget soins pour l'accueil de jour sera alloué à compter de son ouverture, et un avenant à la convention tripartite sera ultérieurement signé pour acter l'allocation des moyens de l'accueil de jour.

- Sur le budget de l'hébergement temporaire :

Pour la première année de fonctionnement, les 10 places d'hébergement temporaire pourront accueillir des résidents pour une durée supérieure à 3 mois afin de stabiliser le fonctionnement de l'établissement durant la période de montée en charge.

b) Les effectifs :

Tableau des effectifs prévisionnels sur les 5 années de la convention pour chaque type d'accueil
Un justificatif des salaires et charges avec le détail des taux de cotisation est communiqué annuellement par l'établissement au conseil général et à l'autorité chargée de l'assurance maladie.

6 – ÉVALUATION DE LA DEPENDANCE

L'établissement procède, sous la responsabilité de son médecin coordonnateur, au classement annuel de ses résidents selon leur niveau de dépendance (grille AGGIR).

Cette évaluation est effectuée à la date anniversaire de la convention ou avant le 30 septembre de chaque année si la date anniversaire se situe au 4^{ème} trimestre. Elle est transmise aux deux médecins de l'ARS et du Conseil général pour validation.

7 – ÉVALUATION DES SOINS REQUIS ET REVALORISATION DOTATION SOIN

L'évaluation des besoins en soins requis des résidents de chaque établissement réalisée à l'aide du référentiel PATHOS est transmise, pour contrôle et validation, à un médecin de l'agence régionale de santé territorialement compétente désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé.

8 - OPTION TARIFAIRE "SOINS"

Considérant le fait que l'établissement ne dispose pas d'une pharmacie à usage intérieur et conformément à l'article 9 du décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif au contenu du tarif journalier de soins, l'établissement s'engage sur un tarif journalier Partiel qui comprend :

la rémunération versée au médecin coordonnateur et aux médecins salariés exerçant dans l'établissement

les rémunérations et les charges sociales et fiscales relatives aux auxiliaires médicaux salariés de l'établissement

les rémunérations des infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement

les rémunérations et charges relatives aux aides soignants et aux aides médico-psychologiques déterminés selon les modalités prévues par l'article 6 du décret du 26 avril 1999

le petit matériel médical et les fournitures médicales dont la liste figure sur l'arrêté du 30 mai 2008.

Toutefois, sous réserve des dispositions et délais réglementaires en vigueur, ce choix peut être modifié à tout moment par avenant négocié dans les mêmes conditions que la présente convention. L'établissement en avise les cosignataires dans les meilleurs délais et au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

La prise en compte n'est toutefois possible qu'au titre du budget N + 1

9 – EVALUATION DE LA CONVENTION

La présente convention fait l'objet d'une évaluation annuelle reprenant les Fiches-Actions et faisant apparaître le niveau de réalisation de ces dernières. L'évaluation est établie par l'établissement et transmise aux autorités en charge de la tarification. Elle est annexée chaque année au compte administratif de l'établissement.

10 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

Elle entre en vigueur au 6 février 2012.

11 – REVISION DE LA CONVENTION

Les parties contractantes pourront proposer, au cours de la durée de la convention, des avenants annuels afin de prendre en compte les ajustements qui s'avèreraient nécessaires compte tenu des résultats de l'évaluation.

12 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Une ou plusieurs parties peut demander la résiliation de la présente convention.

La résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres signataires de la convention en précisant les motifs qui ont conduit à cette décision.

Ladite résiliation ne prend effet qu'à l'échéance d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

La résiliation ou la caducité de la convention entraîne l'interruption des financements publics.

Toutes mesures pour préserver la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents devront être prises en concertation entre les cosignataires.

13 – RENOUELEMENT

Six mois avant le terme de la présente convention, l'établissement sollicite le renouvellement de sa convention en précisant son intention sur l'option tarifaire prévue à l'article 9 du décret modifié 99-316 du 26 avril 1999 afin de conclure une nouvelle convention pour cinq ans.

Elle peut être renouvelée tacitement pour un délai de six mois, si aucune des parties ne s'y oppose par lettre recommandée avec accusé de réception auprès des deux autres, pour permettre aux négociations d'aboutir. A l'échéance de ce délai, si aucune décision n'est prise, elle devient caduque d'office.

Établi en trois exemplaires originaux.

A Grenoble, le

Le directeur général
de l'ARS

et par délégation

La directrice Handicap
et Grand Age

Muriel LE JEUNE-VIDALENC

**

Le Président

du Conseil général de l'Isère

André VALLINI

La Présidente

de la MFI-SSAM

Michelle DANGE

Politique : - Personnes âgées

Programme : Hébergement PA

Opération : Etablissement PA

Avenant n°1 à la convention tripartite de l'EHPAD "Bévière" à Grenoble

*Extrait des décisions de la commission permanente du 27 janvier 2012,
dossier N° 2012 C01 A 05 75*

Dépôt en Préfecture le : 31 janv 2012

1 – Rapport du Président

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) Bévière à Grenoble a fait l'objet d'une reconstruction / extension afin de lui permettre d'accueillir dans les meilleures conditions possibles les personnes âgées dépendantes.

Les travaux se sont déroulés en deux phases : une nouvelle aile a tout d'abord été construite. Dans un second temps, le bâtiment existant a été détruit pour être reconstruit. Les travaux seront bientôt achevés et la dernière tranche de travaux livrée. Le gestionnaire de la structure envisage donc l'ouverture des lits supplémentaires à compter du 1^{er} février 2012.

Afin de tenir compte de l'extension de capacité, un avenant à la convention tripartite a été négocié fin 2011. Il a pour objet de valider l'organisation définitive de l'établissement pour une capacité d'accueil de 84 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour, compte tenu des moyens pérennes dégagés par l'Etat.

1/ Contexte dans lequel l'avenant à la convention est négocié

L'EHPAD « Bévière » à Grenoble est un établissement dont la convention tripartite a été renouvelée le 1^{er} juillet 2008.

2/ Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale dans l'établissement

L'établissement compte 7 bénéficiaires de l'aide sociale et 49 bénéficiaires de l'APA.

3/ GMP (Gir Moyen Pondéré) et PMP (Pathos Moyen Pondéré) :

GMP en convention initiale : 816

GMP retenu pour le présent avenant : 836

PMP : 225

4/ Dotation soins

Le budget global de l'établissement pour 84 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour en année pleine et en valeur 2011, pour un tarif global avec GMPS sans médicaments, est évalué par l'ARS à 1 601 585,00 €, soit 530 789,87 € supplémentaires.

La dotation supplémentaire allouée à l'établissement permettra le financement de :

2,26 ETP d'infirmiers,

10,76 ETP d'aides-soignants et d'aides médico-psychologiques (correspondant à 70 % de 15,38 ETP créés),

0,16 ETP de médecin coordonnateur.

5/ Moyens alloués par le Conseil général

Le présent avenant prévoit le financement des effectifs suivants (par rapport au budget exécutif 2011) :

0,24 ETP de personnel administratif,

0,50 ETP d'homme d'entretien,

0,49 ETP de psychologue et le financement de crédits de remplacement,

4,62 ETP d'aides-soignants et d'aides médico-psychologiques (correspondant à la prise en charge de 30 % de 15,38 ETP créés).

Le financement de 0,75 ETP de personnel financé à 100 % sur la section dépendance et dédié aux personnes accueillies en unité géro-psycho-geriatrique.

Ces moyens nouveaux sont compensés pour partie par la baisse des effectifs ASH de 1,04 ETP (soit - 0,72 ETP sur la section hébergement et - 0,32 ETP sur la section dépendance).

Par ailleurs, pour l'accueil de jour, les effectifs suivants sont accordés :

0,32 ETP de personnel administratif,

0,83 ETP de personnel ASH,

1,13 ETP de personnel aide-soignant.

6/ Incidences pour le Conseil général

Il découle des négociations entre l'établissement et le Conseil général que les tarifs hébergement et dépendance seraient les suivants (valeur au 1^{er} janvier 2012) :

tarif hébergement + de 60 ans : 61,24 €

tarif hébergement - de 60 ans : 83,73 €

tarif GIR 1-2 : 23,89 €

tarif GIR 3-4 : 15,16 €

tarif GIR 5-6 : 6,43 €

Ces tarifs sont conformes aux estimations validées lors de l'étude du plan pluriannuel d'investissement transmis préalablement au démarrage des travaux.

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant n°1, joint en annexe, à la convention tripartite de l'EHPAD « Bévière » à Grenoble.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Avenant n° 1 à la convention tripartite concernant l'établissement privé associatif Bévière à GRENOBLE géré par l'association des résidences Reynières et Bévière pour personnes âgées

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1, L.5126-7, L.5126-14, R.5126-8, R.5126-11, R.5126-12, R.5126-14 à R.5126-18 relatifs à la présence d'une pharmacie à usage intérieure

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA);

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de coordination médicale (CDCM) ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre I créant les agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU la convention tripartite de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes signée le 29 juillet 2008 entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008 ;

VU la circulaire DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et des maladies apparentées 2008-2012

VU la décision de la commission permanente du Conseil général de l'Isère en date du 27 janvier 2012 autorisant la signature du présent avenant ;

Il est convenu et arrêté :

entre :

- le Directeur général de l'ARS
- le Président du Conseil général de l'Isère,
- le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'établissement

ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJECTIFS POURSUIVIS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TRIPARTITE :

Le présent avenant a pour objectif d'allouer les moyens nécessaires au fonctionnement de l'établissement dans le cadre de son extension qui portera la capacité totale de la structure à :

84 lits d'hébergement permanent

3 lits d'hébergement temporaire

8 places d'accueil de jour

ARTICLE 2- AFFECTATION DES RESSOURCES

Les acquisitions de matériel médical devront être inscrites sur le budget soin et justifiées par des factures,

L'amortissement du matériel médical devra être inscrit sur le budget soin.

Les effectifs seront modifiés conformément au tableau de personnel joint en annexe

Un justificatif des salaires et charges avec le détail des taux de cotisation sera communiqué annuellement par l'établissement au Conseil général et à l'autorité chargée de l'assurance maladie.

ARTICLE 3 - FIXATION DE LA DOTATION DE SOINS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TRIPARTITE :

A - Ventilation de la dotation soins en sous enveloppes HP, HT et AJ :

Le budget global de l'établissement pour 84 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour en année pleine et en valeur 2011, pour un tarif global

avec GMPS sans médicaments, est évalué par l'ARS à 1 601 585,00 € **dont 73 689,00 € au titre des dispositifs médicaux.**

Ce budget se décompose comme suit :

1 – Sous-dotation hébergement permanent :

La sous-dotation plafond pour 84 lits d'hébergement permanent, calculée sur la base d'un GMP de 836 et d'un PMP de 225, en année pleine et en valeur 2011, est évaluée à 1 482 537,00 € **dont 71 148,00 € au titre des dispositifs médicaux.**

2 – Sous-dotation hébergement temporaire :

La sous-dotation plafond pour 3 lits d'hébergement temporaire et sur la base d'un coût à la place annuel

de 10 600,00 € est évaluée à 31 800,00 €, **dont 2 541,00 € au titre des dispositifs médicaux.**

3 – Sous-dotation accueil de jour :

La sous-dotation plafond pour 8 places d'accueil de jour et sur la base d'un coût à la place annuel de 10 906,00 €, est évaluée à 87 248,00 €.

Les décrets n° 2007-661 du 30 avril 2007 et n° 2007-827 du 11 mai 2007 ont rendu obligatoire, par les accueils de jour rattachés à un EHPAD, la mise en place d'un dispositif de transport adapté en contrepartie du versement du forfait journalier de frais de transport fixé à 11,90 € par place et par jour.

La sous-dotation pour 8 places d'accueil de jour, en année pleine et en valeur 2011 s'élève à 87 248,00 €, incluant donc un forfait transport de 11,90 € par place et par jour à réserver par l'établissement pour cette charge.

B – MODALITES D'ALLOCATION DES MOYENS :

L'enveloppe de crédits de création de places à hauteur de 330 248,00 € est acquise en crédits pérennes et se répartit comme suit :

211 200,00 € pour 22 lits d'hébergement permanent à 9 600,00 € / lit,

31 800,00 € pour 3 lits d'hébergement temporaire à 10 600,00 € / lit

87 248,00 € pour 8 places d'accueil de jour à 10 906,00 € / place

Les places d'hébergement permanent et les places d'hébergement temporaire ouvriront le 1^{er} février 2012 et les places d'accueil de jour le 1^{er} avril 2012.

Le supplément en médicalisation est évalué à 200 541,87 € en année pleine et en valeur 2011, sur la base d'un GMP de 836 et d'un GMP de 225.

Les crédits seront alloués à l'ouverture de chaque mode de prise en charge, au prorata du nombre de mois restant à couvrir, avec effet année pleine de ces mesures pour l'année N+1.

ARTICLE 4 - SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE

Le présent avenant prévoit le financement des effectifs suivants (par rapport au budget exécutif 2011) pour l'hébergement permanent et temporaire :

0,24 ETP de personnel administratif

0,50 ETP d'homme d'entretien

la création de 0,49 ETP de psychologue et le financement de crédits de remplacement,

la création de 15,38 ETP d'aides-soignants (soit + 4,62 ETP financés sur la dépendance)

Le financement de 0,75 ETP de personnel financé à 100 % sur la section dépendance et dédié aux personnes accueillies en unité géro-psycho-geriatrique.

Ces moyens nouveaux sont compensés pour partie par la baisse des effectifs ASH de 1,04 ETP (soit – 0,72 ETP sur la section hébergement et – 0,32 ETP sur la section dépendance).

Par ailleurs, pour l'accueil de jour, les effectifs suivants sont accordés :

0,32 ETP de personnel administratif,

0,83 ETP de personnel ASH

1,13 ETP de personnel aide-soignant

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter du 1^{er} février 2012 pour les moyens alloués au titre de l'hébergement permanent et temporaire.

Les moyens attribués au titre du fonctionnement de l'accueil de jour seront alloués à compter du démarrage de cette activité (estimé au 1^{er} avril 2012).

Établi en trois exemplaires originaux.

A Grenoble, le

P/ Le directeur général de l'ARS
et par délégation
La directrice Handicap et
Grand Age
Muriel LE JEUNE-VIDALENC
**

Le Président
du Conseil général de l'Isère,

André Vallini

Le Président
de l'ARRBPA

Dominique Becquart

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bévière » à Grenoble

Arrêté n° 2011-12415 du le 29 décembre 2011

Dépôt en Préfecture le : 23 janvier 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Bévière » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	777 593,48 €	139 437,94 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	483 691,23 €	544 843,80 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	629 388,12 €	10 071,97 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 890 672,83 €	694 353,71 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 819 426,13 €	668 138,71 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 211,71 €	11 215,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	39 034,99 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		15 000,00 €
	TOTAL RECETTES	1 890 672,83 €	694 353,71 €

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'accueil de jour de l'EHPAD « Bévière » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 606,52 €	1 023,06 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	30 961,72 €	20 355,13 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 535,53 €	94,58 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	51 103,76 €	21 472,77 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	51 103,76 €	21 472,77 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	51 103,76 €	21 472,77 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Bévière » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2012**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement 61,81 €
 Tarif hébergement des moins de 60 ans 84,46 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 24,02 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,24 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,47 €

Tarif Accueil de jour (à compter de l'ouverture de l'activité)

Tarif hébergement 32,76 €

Tarif dépendance GIR 1 et 2 17,82 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 11,31 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bois d'Artas » à Grenoble

Arrêté n° 2011-12422 du 30 décembre 2011

Dépôt en Préfecture le : 23 janvier 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Bois d'Artas » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	373 828,27 €	45 695,16 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	632 989,24 €	417 914,96 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	493 986,00 €	5 614,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 500 803,51 €	469 224,13 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 500 803,51 €	469 224,13 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 500 803,51 €	469 224,13 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Bois d'Artas » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter de l'ouverture de l'établissement :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 65,57 €
 Tarif hébergement des moins de 60 ans 86,07 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 23,76 €
 Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,08 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,40 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement des logements foyers pour personnes âgées gérés par le CCAS de Grenoble complétant l'arrêté 2011-11997 du 16 décembre 2011

Arrêté n° 2012-146 du 3 janvier 2012

Dépôt en Préfecture le : 17 janvier 12

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs hébergement applicables aux logements foyers pour personnes âgées de Grenoble sont complétés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement Montesquieu F2 occupé par 2 personnes	33,34 €
---	---------

Article 2 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 3 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245 rue Garibaldi - 69 422 LYON CEDEX 03).

Article 4 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs dépendance de l'EHPAD « Ma Maison » à La Tronche

Arrêté n° 2012-386 du 12 janvier 2012

Dépôt en préfecture le : 3 février 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Ma Maison » à La Tronche sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 255,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	321 101,53 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 417,00 €
	Reprise du résultat antérieur	10 000,00 €
	Déficit	
	TOTAL DEPENSES	367 773,53 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	367 773,53 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs	
	Excédent	
	TOTAL RECETTES	367 773,53 €

Article 2 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD « Ma Maison » à La Tronche sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2012**:

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,08 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,38 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6

5,68 €

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux

Arrêté n° 2012-388 du 12 janvier 2012

Dépôt en Préfecture le : 3 février 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 003,86 €	31 450,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	815 398,40 €	445 240,10 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	277 800,00 €	16 000,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 296 202,26 €	492 690,10 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 266 202,26 €	489 010,70 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00 €	3 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	5 000,00 €	679,40 €
	TOTAL RECETTES	1 296 202,26 €	492 690,10 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2012** :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement	54,30 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	75,34 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,34 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,44 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,55 €
-----------------------------	--------

Tarifs hébergement temporaire

Tarif hébergement	54,30 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	75,34 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux

dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Jeanne de Chantal » de Crémieu

Arrêté n° 2012-412 du 12 janvier 2012

Dépôt en Préfecture le 3 février 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Jeanne de Chantal » de Crémieu sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	459 300,00 €	50 800,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 031 075,00 €	623 774,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	444 800,00 €	4 200,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 935 175,00 €	678 774,00 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 770 675,00 €	659 774,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	128 265,00 €	15 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	11 735,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	24 500,00 €	4 000,00 €

TOTAL RECETTES	1 935 175,00 €	678 774,00 €
----------------	----------------	--------------

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Jeanne de Chantal » de Crémieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2012**:

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	52,27 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	71,74 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,48 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,27,€

Tarif prévention à la charge du résidant :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,05 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du Grand Lemps

Arrêté n° 2012-413 du 12 janvier 2012

Dépôt en Préfecture le : 3 février 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement qui intègre :

- La création d'un temps de secrétaire (0,25 ETP) pour formaliser les procédures ,
- La création d'un temps d'animatrice (0,25 ETP) ,
- La création sur 3 ans d'une équipe hôtelière,
- La création d'un temps de psychologue (0,5 ETP) pour l'élaboration des projets de vie .
- La prise en charge des postes d'aide-soignante financés grâce à la revalorisation du forfait soin, soit 0,30 ETP sur la section dépendance ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD du Grand Lemps sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	301 100,70 €	39 030,30 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	848 140,14 €	404 599,74 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	180 303,00 €	37 353,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		16 155,39 €
	TOTAL DEPENSES	1 329 543,84 €	497 138,43 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 225 085,00 €	476 138,43 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	85 600,00 €	21 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	18 858,84 €	
	TOTAL RECETTES	1 329 543,84 €	497 138,43 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD du Grand Lemps sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2012**:

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	36,45 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	50,69 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,10 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,12 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,14 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6)

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D Marie-Louise Rigny du Centre Hospitalier de Rives.

Arrêté n° 2012-414 du 12 janvier 2012

Dépôt en Préfecture le : 3 février 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes du budget annexe EHPAD Marie-Louise Rigny du Centre Hospitaliers de Rives sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépense	Titre I Charges de personnel	691 192,81 €	333 900,62 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	384 365,40 €	12 950,60 €

	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	170 129,00 €	11 052,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 245 687,21 €	357 903,22 €

Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		357 903,22 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 232 687,21 €	
	Titre IV Autres Produits	13 000,00 €	
	TOTAL RECETTES	1 245 687,21 €	357 903,22 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe EHPAD Marie-Louise Rigny du Centre Hospitalier de Rives sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2012**:

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	38,32 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	49,40 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,51 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,38 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,25 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D Long Séjour du Centre Hospitalier de Rives.

Arrêté n° 2012-415 du 12 janvier 2012

Dépôt en Préfecture le : 3 février 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement qui intègre la création de temps de secrétaire (0,25 ETP) et d'animatrice (0,25 ETP) , ainsi que la création d'un demi poste de psychologue ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes du budget annexe EHPAD Long Séjour du Centre Hospitaliers de Rives sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	, 689 24722 €	427 020,04 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	316 999,00 €	25 856,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	117 925,00 €	36 188,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 124 171,22 €	489 064,04 €

Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		481 464,04 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 121 171,22 €	
	Titre IV Autres Produits	3 000,00 €	7 600,00 €
	TOTAL RECETTES	1 124 171,22 €	489 064,04 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe EHPAD Long Séjour du Centre Hospitalier de Rives sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2012**:

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	51,20 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	73,17 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 21,98 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4 13,95 €

Tarif prévention à la charge du résidant :

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,92 €

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D et Accueil de jour du Centre Hospitalier de Tullins.

Arrêté n° 2012-417 du 13 janvier 2012

Dépôt en Préfecture le : 23 janvier 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre :

L'évolution des dotations aux amortissements et les charges financières induites par les travaux de restructuration et le regroupement de toute l'activité sur un site,

La baisse d'activité prévisionnelle temporaire liée aux travaux,

Sur l'hébergement la création de 0,48 ETP d'agent des services hospitaliers (ASH) à hauteur de 12 843 €

Sur la dépendance la création de 0,20 ETP d'ASH et 0,60 ETP d'aide soignant sous réserve des crédits en soins à hauteur de 22 609 € compensée par la régularisation d'une erreur matérielle commise dans le calcul du tarif depuis 2009 et surestimant le tarif dépendance,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD et de l'accueil de jour du Centre Hospitalier de Tullins sont autorisées comme suit :

EHPAD

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	1 172 036,59 €	745 647,86 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	746 230,68 €	112 283,71 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	526 802,00 €	30 339,29 €
	TOTAL DEPENSES	2 445 069,27 €	888 270,86 €

Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		888 270,86 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	2 413 255,01 €	
	Titre IV Autres Produits	31 814,26 €	
	TOTAL RECETTES	2 445 069,27 €	888 270,86 €

Accueil de jour

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	16 777,51 €	19 962,21 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	11 469,67 €	67,30 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	4 400,25 €	1 400,00 €
	TOTAL DEPENSES	32 647,43 €	21 429,51 €

Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		21 429,51 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	32 647,43 €	
	Titre IV Autres Produits		
	TOTAL RECETTES	32 647,43 €	21 429,51 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe EHPAD et accueil de jour du Centre Hospitalier de Tullins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2012**:

EHPAD**Tarif hébergement**

Tarif hébergement	58,45 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	78,48 €

Tarifs dépendance – Hors unité personnes handicapées âgées

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,32 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,80 €

Tarifs dépendance – Unité personnes handicapées âgées

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,98 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,39 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,28 €
-----------------------------	--------

Accueil de jour**Tarif hébergement**

Tarif hébergement	27,67 €
-------------------	---------

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,26 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,76 €

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées «Les Saulnes » à Seyssinet-Pariset

Arrêté n° 2012-451 du 17 janvier 2012

Dépôt en Préfecture le : 15/02/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées «Les Saulnes» à Seyssinet-Pariset sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 500.00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	267 052.00 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	216 930.00 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	
TOTAL DEPENSES	630 482.00 €
Groupe I-Produits de la tarification	467 316.95 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	151 100.00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	100.00 €
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	11 965.05 €
TOTAL RECETTES	630 482.00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement de la résidence Les Saulnes à Seyssinet-Pariset sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} Mars 2012** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement F1 bis 1	22,08 €
----------------------------	---------

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement F1 bis 2	28,45 €
Tarif hébergement F2	31,51 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245 rue Garibaldi - 69 422 LYON CEDEX 03).

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD «Bayard» aux Abrets.

Arrêté n° 2012-452 17 janvier 2012

Dépôt en Préfecture le : 31 janvier 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :**Article 1 .:**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD des Abrets sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement (hors PHA)	Montant dépendance (hors PHA)	Montant dépendance PHA
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	482 099,20 €	71 391,47 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	786 028,00 €	481 653,75 €	30 704,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	544 743,42 €	16 032,70 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit			
	TOTAL DEPENSES	1 812 870,62 €	569 077,92 €	30 704,00 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 674 246,12 €	537 689,82 €	30 704,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	88 234,00 €	31 388,10 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	50 390,50 €		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent			
	TOTAL RECETTES	1 812 870,62 €	569 077,92 €	30 704,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD des Abrets à sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2012**:

Tarif hébergement (permanent et temporaire)

Tarif hébergement	57,76 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	76,24 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,49 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,64 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,79 €
-----------------------------	--------

Tarifs dépendance additionnels PHA

Tarif dépendance GIR 1 et 2	9,48 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	6,02 €
Tarif accueil de jour : 28,88 €	

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de la Côte Saint André.

Arrêté n° 2012-453 du 17 janvier 2012

Dépôt en Préfecture le : 31 janvier 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD de La Côte Saint André sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	533 671.14€	69 916.28 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 642 040.90 €	1 030 466.49 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	791 364.62 €	32 159.00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	2 967 076.66 €	1 132 541.77 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 854 106.77 €	1 126 100.77 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	102 373.30 €	6 441.00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		

	Reprise de résultats antérieurs	10 596.59 €	
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	2 967 076.66 €	1 132 541.77 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de la Côte Saint André sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2012**:

Tarif hébergement Eden

Tarif hébergement	41.08 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	57.25 €

Tarif hébergement Grand Cèdre

Tarif hébergement	47.34 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	65.95 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20.06 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12.73 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5.40 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Lucie Pellat » à Montbonnot géré par le CCAS de Grenoble complétant l'arrêté 2011-11951 du 15 décembre 2011

Arrêté n° 2012-465 du 17 janvier 2012

Dépôt en Préfecture le : 3 février 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Lucie Pellat » à Montbonnot de Grenoble sont complétés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2012** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement F1 hors restauration et hors blanchissage	35,73 €
Tarif hébergement F1 bis hors restauration et hors blanchissage	36,83 €
Tarif hébergement F2 hors restauration et hors blanchissage occupé par deux personnes	31,73 €
Tarif hébergement F2 hors restauration et hors blanchissage occupé par une personne	41,93 €

Article 2 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 3 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245 rue Garibaldi - 69 422 LYON CEDEX 03).

Article 4 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD «Bon Pasteur» à Saint-Martin d'Hères

Arrêté n° 2012-494 18 janvier 2012

Dépôt en Préfecture le : 3 février 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre :

la baisse provisoire du niveau de dépendance (GMP) dans l'établissement ;

l'incorporation de déficits antérieurs (38 000 € sur la section hébergement et 20 501,30 € sur la section dépendance) ;

la transformation de 0,62 ETP (équivalent temps plein) d'agent hôtelier en aide-soignant dans le cadre de l'annualisation du temps de travail (avenant 2012 à la convention tripartite) ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD «Bon Pasteur» à Saint-Martin d'Hères sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	371 992,40 €	32 151,60 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	652 860,00 €	366 034,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	349 522,00 €	6 094,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	38 000,00 €	20 501,30 €
	TOTAL DEPENSES	1 412 374,40 €	424 780,90 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 411 730,40 €	424 780,90 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	644,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	1 412 374,40 €	424 780,90 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD «Bon Pasteur» à Saint-Martin d'Hères sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2012**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	57,79 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	75,11 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,78 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,77 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,71 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD «Notre Dame de l'Isle» à Vienne

Arrêté n° 2012-557 du 23 janvier 2012

Dépôt en préfecture le : 31 janvier 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre :

l'augmentation du niveau de dépendance (GMP) dans l'établissement ;

53 000 € d'amortissements dérogatoires ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD «Notre Dame de l'Isle» à Vienne sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	363 725,00 €	39 639,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	724 688,59 €	400 162,43 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	389 942,00 €	6 533,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	4 362,37 €
	TOTAL DEPENSES	1 478 355,59 €	450 696,80 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 285 466,29 €	442 654,45 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 930,00 €	4 064,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	125 944,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	29 015,30 €	3 978,35 €
	TOTAL RECETTES	1 478 355,59 €	450 696,80 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD «Notre Dame de l'Isle» à Vienne sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2012**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	53,66 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	72,10 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,78 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,46 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,13 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD de Villette d'Anthon

Arrêté n° 2012-558 du 20 janvier 2012

Dépôt en Préfecture le : 3 février 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD de Villette d'Anthon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 000,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 500,00 €	21 539,78 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 500,00 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit		2 770 €
	TOTAL DEPENSES	30 000,00 €	24 309,78 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	29 530,00 €	24 309,78 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	470,00 €	
	TOTAL RECETTES	30 000,00 €	24 309,78 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD de Villette d'Anthon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2012:

Tarif hébergement :

Tarif hébergement 23,40 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 26,61 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 16,88 €

Tarif prévention à la charge du résidant :

Tarif dépendance GIR 5 et 6 7,82 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Villette d'Anthon

Arrêté n° 2012-559 du 20 janvier 2012

Dépôt en Préfecture le : 3 février 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD de Villette d'Anthon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	249 650,00 €	38 300,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	849 827,91 €	438 228,10 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	448 039,00 €	11 209,00 €
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
TOTAL DEPENSES		1 547 516,91 €	487 737,10 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 453 235,03 €	486 428,64 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 600,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	75 700,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs	1 981,88 €	1 308,46 €
	Excédent		
TOTAL RECETTES		1 547 516,91 €	487 737,10 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Villette d'Anthon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2012**:

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	59,26 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	79,14 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 22,79 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,46 €

Tarif prévention à la charge du résidant :

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,14 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Habilitation de l'EHPAD à Saint Georges de Commiers à accueillir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Arrêté n° 2012-572 du 23 janvier 2012

Dépôt en Préfecture le : 3 février 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses livres II et III relatifs aux dispositions applicables en matière d'aide sociale ;

Vu l'arrêté d'autorisation n° E : 2009-07941 D 2009-6497 du 28 septembre 2009 autorisant l'établissement pour une capacité de 76 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

L'habilitation à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale est délivrée à l'EHPAD de Saint Georges de Commiers pour une capacité de 80 places.

Article 2 :

Cette habilitation pourra être retirée pour les motifs énumérés aux articles L.313-8 et L.313-9 du code de l'action sociale et des familles en cas de non-respect du règlement départemental d'aide sociale

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif, place de Verdun à Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence Saint Bruno » à Grenoble

Arrêté n° 2012-578 du 23 janvier 2012

Dépôt en Préfecture le : 31 janvier 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent les moyens nouveaux accordés dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite :

0,20 équivalent temps plein d'animatrice,

1 équivalent temps plein d'agent de service hospitalier,

0,20 équivalent temps plein de psychologue,

4,40 équivalents temps pleins d'aides soignantes,

1,76 équivalents temps pleins de crédits de remplacement d'aides soignantes,

vacations d'arthérapeute ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Résidence Saint Bruno » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	416 516,19 €	24 760,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	573 531,79 €	332 997,17 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	376 160,00 €	16,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	1 555,44 €	15 442,76 €
	TOTAL DEPENSES	1 367 763,42 €	373 215,93 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 131 710,19 €	349 749,09 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	236 053,23 €	23 466,84 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 367 763,42 €	373 215,93 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Résidence Saint Bruno » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2012** :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement des GIR 5 et 6	21,50 €
Tarif hébergement des GIR 1 à 4	57,79 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,96 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,57 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,18 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement des GIR 5 et 6 en F2	30,32 €
Tarif hébergement des GIR 1 à 4 en F2 occupé par 2 personnes	51,45 €
Tarif hébergement des GIR 1 à 4 en F2 occupé par 1 personne	66,61 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de St Chef

Arrêté n° 2012-642 du 24 janvier 2012

Dépôt en Préfecture le : 31 janvier 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD de St Chef sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	356 260 ,00 €	55 290,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel (dont charges additionnelles De Loras)	1 142 328,31 €	580 181,52 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	412 973,85 €	19 938,99 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		

	TOTAL DEPENSES	1 911 562,16 €	655 410,51 €
--	-----------------------	-----------------------	---------------------

Recettes	Groupe I Produits de la tarification (dont recettes additionnelles De Loras)	1 904 630,08 €	655 410,51 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	6 932,08 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 911 562,16 €	655 410,51 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de St Chef sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2012**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	49,14 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	64,68 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,86 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,97 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,08 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Les tarifs additionnels dépendance applicables au résidents du pavillon De Loras sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2012**:

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	7,36 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	4,67 €

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD intercommunal de Beaurepaire regroupant la maison de retraite « Le Dauphin Bleu » et le centre d'hébergement temporaire « L'Escale ».

Arrêté n° 2012-643 du 24 janvier 2012

Dépôt en Préfecture le : 31 janvier 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre les moyens suivants :

La prise en compte des charges d'amortissement relatifs aux travaux de restructuration en cours;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Le Dauphin Bleu » à Beaurepaire sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	388 882,68 €	36 210,85 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	899 855,46 €	441 590,52 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	539 312,90 €	9 549,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 828 051,03 €	487 350,37 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 696 347,38 €	485 743,46 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	78 333,65 €	1 606,91 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	43 370,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	10 000,00 €	
	TOTAL RECETTES	1 828 051,03 €	487 350,37 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Dauphin Bleu » à Beaufort sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2012:

Tarif hébergement – Maison de retraite « Le Dauphin Bleu »

Tarif hébergement	52,31 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	66,92 €

Tarif hébergement – Centre d'hébergement temporaire « L'Escale »

Tarif hébergement	42,50 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	57,10 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,01 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,06 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,12 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs dépendance de l'EHPAD « Les Bruyères » à Sassenage

Arrêté n° 2012-752 du 27 Janvier 2012

Dépôt en Préfecture le : 9 février 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de fonctionnement du budget dépendance de l'EHPAD « Les Bruyères » à Sassenage sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 925,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	451 116,36 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 569,26 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	45 000,00 €
	TOTAL DEPENSES	538 610,62 € (HT)
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
Reprise de résultats antérieurs Excédent		
TOTAL RECETTES		538 610,62 € (HT)

Article 2 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD « Les Bruyères » à Sassenage sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2012**:

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,78 € HT soit 22,97 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,82 € HT soit 14,58 € TTC

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,86 € HT soit 6,18 € TTC
-----------------------------	---------------------------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Roybon

Arrêté n° 2012-896 du 31 janvier 2012

Dépôt en Préfecture le : 9 février 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD de Roybon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	652 504,80 €	92 198,53 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 146 071,82 €	722 545,91 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	516 821,53 €	13 846,50 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		€
	TOTAL DEPENSES	2 315 398,14 €	828 590,94 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 046 491,47 €	815 560,94 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	82 490,00 €	13 030,00 €

Groupe III		
Produits financiers et produits encaissables	186 416,67 €	
Reprise de résultats antérieurs		
Excédent		
TOTAL RECETTES	2 315 398,14 €	828 590,94 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Roybon à sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2012**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	44,92 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	62,70 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,58 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,06 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,54 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D du Centre Hospitalier de Beaurepaire.

Arrêté n° 2012-897 du 31 janvier 2012

Dépôt en Préfecture le : 9 février 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD hospitalier de Beaurepaire sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	404 986,70 €	494 287,34 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	894 062,00 €	49 534,50 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	136 000,00 €	
	Reprise déficit antérieur		13 410,74 €
	TOTAL DEPENSES	1 435 048,70 €	557 232,58 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		542 732,58 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 410 048,70 €	
	Titre IV Autres Produits	25 000,00 €	14 500,00 €
	Reprise excédent antérieur		
	TOTAL RECETTES	1 435 048,70 €	557 232,58 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD hospitalier de Beaurepaire sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2012**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	48,03 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	66,69 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,58 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,70 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance des budgets annexes Unité de Soins de Longue Durée et E.H.P.A.D de Coublevie gérés par le Centre Hospitalier de Voiron .

Arrêté n° 2012-1024 du 3 février 2012

Dépôt en Préfecture le : 15/02/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes des budgets annexes Unité de Soins de Longue Durée et E.H.P.A.D de Coublevie gérés par le Centre Hospitalier de Voiron sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	1 128 035,22 €	730 649,81 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	785 695,98 €	123 450,20 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	684 780,86 €	19 178,19 €
	TOTAL DEPENSES	2 578 512,06 €	873 278,20 €

Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		853 060,20 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	2 464 028,06 €	
	Titre IV Autres Produits	114 484,00 €	20 218,00 €
	TOTAL RECETTES	2 578 512,06 €	873 278,20 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables aux budgets annexes Unité de Soins de Longue Durée et E.H.P.A.D de Coulevie gérés par le Centre Hospitalier de Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2012**:

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	56,83 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	76,50 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,58 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,96 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,35 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Tarification 2012 du foyer d'hébergement les Loges à Grenoble géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

Arrêté n° 2012-381 du 12 janvier 2012

Dépôt en Préfecture le : 3 février 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2011 DOB A 6 01 du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'APAJH,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1 :

La dotation globalisée du foyer d'hébergement les Loges, géré par l'APAJH est fixée, ainsi qu'il suit au titre de l'année **2012**.

Les prix de journée indiqués ci-après applicables à ces établissements sont fixés à compter du 1^{er} février 2012.

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotation globalisée : 671 937,31 €

Prix de journée : 99,02 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 906,71 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	503 046,71 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	136 946,13 €
	Total	726 899,55 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	671 937,31 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	671 937,31 €
Reprise de résultat 2010	Excédent de	54 962,24 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 avenue Garibaldi, 69422

Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification du foyer logement, du service d'activités de jour (SAJ) et du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) gérés par l'association régionale pour l'insertion et l'autonomie (ARIA 38)

Arrêté n° 2012-411 du 12 janvier 2012

Dépôt en Préfecture le : 3 février 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n°2011 DOB A 6 01 du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'ARIA 38,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1 :

Les dotations globalisées du foyer logement, du SAJ et du SAVS, gérés par ARIA 38 sont fixées, ainsi qu'il suit au titre de l'année **2012**.

Les prix de journée indiqués ci-après applicables à ces établissements sont fixés à compter du 1^{er} février 2012.

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

FOYER LOGEMENT

Dotation globalisée : 926 592,31€

Prix de journée : 102,70 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 581,02 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	718 480,38 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	142 530,91 €
	Total	926 592,31 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	926 592,31 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	926 592,31 €
Reprise de résultat 2010		0,00 €

SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR

Dotation globalisée : 324 399 ,48 €

Prix de journée : 75,34 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 155,43 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	257 099,87 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	35 769,18 €
	Total	325 024,48 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	324 399,48 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	625,00 €
	Total	325 024,48 €
Reprise de résultat 2010		0,00 €

SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE

Dotation globalisée : 478 282,33 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 659,89 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	419 569,36 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	42 374,60 €
	Total	498 603,85 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	478 282,33 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	478 282,33 €
Reprise de résultat 2010	Excédent de	20 321,52 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 avenue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2012, du foyer de vie Romant, du service d'activités de jour (SAJ), et du service d'accompagnement à la vie (SAVS) gérés par l'association *Accompagner Le Handicap Psychique en Isère (ALHPI)*.

Arrêté n° 2011-418 du 12 janvier 2012

Dépôt en Préfecture le : 3 février 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2011 DOB A 6 01 du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association ALHPI,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1 :

Les dotations globalisées du SAVS, du SAJ et du foyer de vie, gérés par l'association ALHPI sont fixées, ainsi qu'il suit au titre de l'année **2012**.

Les prix de journée indiqués ci-après applicables à ces établissements sont fixés à compter du 1^{ER} février 2012.

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE

Dotation globalisée : 405 071,94 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 210,64 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	348 048,21 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	48 451,95 €
	Total	420 710,80€
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	405 071,94 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	405 071,94 €
Reprise de résultat 2010		15 638,86 €

SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR

Dotation globalisée : 381 725,50 €

Prix de journée : 75,45 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 594,44 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	332 286,13 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	54 118,44 €
	Total	430 999,01 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	381 725,50 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	42 348,00 €
	Total	424 073,50 €
Reprise de résultat 2010		6 925,51 €

FOYER DE VIE ROMANT

Dotation globalisée : 1 043 684,78 €

Prix de journée : 147,72 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 462,79 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	823 131,09 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	233 262,70 €
	Total	1 155 856,58 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 043 684,78 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	35 962,74 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	82 231,11 €
	Total	1 161 878,63 €
Reprise de résultat 2010	Déficit de	6 022,05 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 avenue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2012 du service d'activités de jour, géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

Arrêté n° 2012-469 du 18 janvier 2012

Dépôt en Préfecture le : 31 janvier 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2010 DOB B 6 01 du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l' APAJH,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article1 :

La dotation globalisée du foyer service d'activités de jour, géré par l'APAJH est fixée, ainsi qu'il suit au titre de l'année **2012**.

Le prix de journée indiqué ci-après applicable à cet établissement est fixé à compter du 1^{er} février 2012.

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotation globalisée : 383 208,60 €

Prix de journée : 77,48 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 865,28 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	331 464,61 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	58 007,37 €
	Total	444 337,26 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	383 208,60 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	54 270,80 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	437 479,40 €
Reprise de résultat 2010	Excédent de	6 857,86 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 avenue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2012 du foyer d'hébergement Isatis, géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

Arrêté n° 2012-499 du 18 janvier 2012

Dépôt en Préfecture le : 31 janvier 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2011 DOB A 6 01 du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l' APAJH,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1 :

La dotation globalisée du foyer d'hébergement Isatis, géré par l'APAJH est fixée, ainsi qu'il suit au titre de l'année **2012**.

Le prix de journée indiqué ci-après applicable à cet établissement est fixé à compter du 1^{er} février 2012.

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotation globalisée : 557 430,22 €

Prix de journée : 77,11 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 337,09 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	467 553,86 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	111 655,58 €
	Total	621 546,53 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	557 430,22 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	64 116,31 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	621 546,53 €
Reprise de résultat 2010		0,00 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 avenue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

Avenant N° 1A la Convention de cession de données concernant les assistant(e) maternel(le)s du département de l'Isère pour le site « mon enfant.fr » du 24 septembre 2010

Dépôt en Préfecture le 7 février 2012

Entre :

Le Département de l'Isère

7 rue Fantin Latour – BP 1096 - 38022 Grenoble cedex 1
représenté par son Président, Monsieur André Vallini
ci-après dénommé « le Département de l'Isère »

Et :

La caisse d'Allocations familiales de l'Isère

3 rue des Alliés 38051 Grenoble cedex 9
représentée par sa Directrice, Madame Evelyne Pasquier
ci-après dénommée « la Caf de l'Isère », suite à la fusion des Caisses de Grenoble et de Vienne au profit de la création de la Caf de l'Isère, en date du 27 octobre 2011.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Modification de l'article 5 : Modalités pratiques et conditions de fourniture des données et de leurs mises à jour

Le fichier de données au format « csv » transmis est chiffré à l'aide du logiciel AXCRYPT.

La procédure utilisée :

- Mise à disposition de la clé de cryptage CAF pour les agents autorisés via le réseau du Conseil Général
- Cryptage par fichier clé AES 128 CAF et envoi par messagerie.

Les parties s'engagent à assurer la sécurité des données pendant leurs transmissions. Le Département de l'Isère s'engage à ce que le premier fichier de données soit fourni dans un délai de trente (30) jours ouvrables maximum à compter de la signature de la présente convention.

Les données transmises par le Département de l'Isère sont stockées localement sur support informatique par la Caf de l'Isère.

Au titre du transfert des données mentionnées à l'article 1 de la présente convention, la Caf de l'Isère met en ligne les données précitées sur le site national Internet « mon-enfant.fr » au sein d'une base de données centralisée.

La mise à jour du site est localement réalisée par la Caf de l'Isère.

L'intégration des données initiales ou des mises à jour ne peut être effectuée que par les personnes habilitées par la Directrice de la Caf de l'Isère.

Il est établi 4 originaux de cet avenant n°1 à la convention signée le 24 septembre 2010, deux pour la Caf de l'Isère et deux pour le partenaire co-signataire.

Fait à Grenoble, le 5 décembre 2011

La caisse d'Allocations familiales de l'Isère,
(cachet)
La Directrice
Evelyne Pasquier

Le Conseil général de l'Isère,
(cachet)
Le Président
André Vallini

**

SERVICE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Représentation des conseillers généraux et des assistants maternels et assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux de l'Isère

Arrêté n° 2012-67 du 3 janvier 2012

Dépôt en Préfecture le 23 janvier 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU la loi N° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux modifiant le code d'action sociale et des familles, le code de la santé publique, le code de la construction et de l'habitation et le code du travail,

VU le décret N° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et aux assistants familiaux modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

VU l'arrêté N° 92.2582 du 14 décembre 1992 du Président du Conseil général instituant la commission consultative paritaire départementale et définissant sa composition,

VU l'arrêté N° 93.732 du 12 mars 1993 relatif à la composition de la commission consultative paritaire départementale,

VU l'arrêté N° 2010-8537 du 14 octobre 2010 du Président du Conseil général organisant les élections des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale,

VU l'arrêté n° 2011-3617 du 31 mars 2011 relatif à la représentation des assistants maternels et des assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale suite à l'élection du 18 février 2011,

VU l'élection du Président du Conseil général de l'Isère, lors de la séance de l'assemblée départementale le 31 mars 2011,

VU la délibération du 22 avril 2011 n° 2011SE02A3203 relative à la représentation du Conseil général dans les organismes du département,

VU la démission de Madame Irène Lastella, représentante des assistants maternels et familiaux, titulaire sur la liste présentée par la CFDT,
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 : les représentants pour le Département de l'Isère sont :

*représentant du Président du Conseil général : Madame Brigitte Périllié

*représentants de l'assemblée départementale :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Denis Pinot	Madame Gisèle Perez
Monsieur Georges Colombier	Monsieur Marcel Bachasson

Représentants les services du département

Titulaires	Suppléants
Madame le Dr Marianne Hauzanneau	Madame le Dr Eveline Banguid
Mademoiselle Martine Dupré	Madame Dominique Célérien

Article 2 : Remplacement de la Présidente de la commission

En cas d'absence ponctuelle de la Présidente, la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et des assistants familiaux peut être présidée par un des conseillers généraux titulaires.

Article 3 : Représentation des assistant(e)s maternel(le)s et des assistantes et assistants familiaux suite à la démission de Madame Irène Lastella

Titulaires	Suppléantes
Madame Ulla Koch Brunet	Madame Brigitte Reynaud
Madame Graciette Mendez	Madame Sandrine Dos Santos
Madame Marie Moly	Madame Géraldine Casse
Madame Anita Petrowitch	Madame Daisy Audouze
Madame Catherine Tirard-Collet	Madame Mina Bakrim

Article 4 : Durée du mandat des représentants des assistants maternels et familiaux

Le mandat des représentantes des assistant(e)s maternel(le)s et des assistantes et assistants familiaux élu(e)s à la commission est d'une durée de six ans à compter du 18 février 2011. Il expirera le 17 février 2017.

Article 5 : Suppléance

En cas de vacance, pour quelle que raison que ce soit, le suppléant de celui-ci devient titulaire. Il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Modification de la liste des représentants à la commission départementale de l'accueil des jeunes enfants (C.D.A.J.E.)

Arrêté n° 2012-68 du 26 janvier 2012

Dépôt en Préfecture : 03/02/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu, l'article 83 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu, le décret n° 2002-798 du 3 mai 2002 relatif à la commission départementale de l'accueil des jeunes enfants,

Vu, l'article L.3131-2 – 3° du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'extrait des délibérations de l'assemblée départementale réunie le 18 avril 2008,

Vu, l'installation de la Caisse d'allocations familiales de l'Isère en date du 27 octobre 2011 (en remplacement des CAF de Grenoble et de Vienne),

Arrête :

Article 1 :

La commission départementale de l'accueil des jeunes enfants est une instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement et au développement des modes d'accueil des jeunes enfants et à la politique générale en faveur des jeunes enfants dans le département.

Article 2 :

Suite aux élections cantonales de mars 2011 et conformément à l'article 2 du décret n° 2002-798 du 3 mai 2002, la liste des membres de la commission est modifiée comme suit :

1°) Pour le Conseil général :

-- Par délégation du Président : Madame Brigitte Périllié, Conseillère générale, Vice-présidente chargée de l'enfance en danger, de la famille et de l'égalité entre les hommes et les femmes, Présidente de la commission

- Représentants de l'assemblée départementale :

Monsieur José Arias, Conseiller général, Vice-président chargé de l'action sociale et de l'insertion.

Madame Gisèle Pérez, Conseillère générale, Vice-présidente chargée de la solidarité avec les personnes âgées et les personnes handicapées.

2°) Représentants des services du Département :

Madame le Docteur Marianne Hauzanneau, médecin départemental de protection maternelle et infantile, chef du service P.M.I. de la direction de l'insertion et de la famille,
Mademoiselle Martine Dupré, puéricultrice, conseillère technique au service protection maternelle et infantile de la direction de l'insertion et de la famille.

3°) Présidente du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère :

Madame Michèle Moros, Vice-présidente de la commission.

4°) Représentants des services de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère :

- Madame Michèle Gollin, sous-directrice des interventions sociales de la CAF de l'Isère,
Madame Marie-Françoise Gondol, responsable du pôle ingénierie d'action sociale de la CAF de l'Isère.

5°) Pour la Caisse de mutualité sociale agricole :

Monsieur Thierry Blanchet, représentant le comité départemental de l'Isère.

6°) Représentants des services de l'Etat – Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi- D.I.R.E.C.C.T.E. :

Pour la Direction départementale de la cohésion sociale : Madame Danielle Dufourg, directrice,

Pour l'Inspection académique : Madame Elisabeth Latapie, inspectrice,

Pour la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes : Madame Françoise Durand, conseillère d'éducation populaire et jeunesse.

7°) Représentant de l'Association des maires de l'Isère :

Monsieur Germinal Florès, adjoint au maire de Montagnieu,

Monsieur Raymond Coquet, Président de la communauté de communes les vallons du Guiers,

Monsieur Yannick Neuder, Maire de Saint Etienne de Saint Geoirs,

Madame Céline Deslattes, Conseillère municipale à Grenoble,

Madame Geneviève Martineau, adjointe au maire de Vienne.

8°) Représentants des associations ou organismes privés, gestionnaires d'établissements et services d'accueil :

Pour la Fédération des familles rurales : Madame Nicole Maire,

Pour l'association Collectif Enfants Parents Professionnels Isère-Savoie (A.C.E.P.P. 38-73), Madame Caroline Plisson,

Pour la Mutualité Française de l'Isère, Monsieur François Auboin.

9°) Représentants des professionnels de l'accueil des jeunes enfants :

-Pour l'Association départementale des assistants maternels : Madame Danielle Orcel,

Pour l'Association des puéricultrices : Madame Ghislaine Guyard,

Pour l'Association des auxiliaires puéricultrices : Madame Corinne Faure,

Pour la Fédération nationale des éducatrices de jeunes enfants : Madame Nawal Draify,

Pour la Fédération nationale des éducatrices de jeunes enfants : Madame Carole Nay.

10°) Représentant du Président de l'union départementale des associations familiales :

Madame Florence Etienne

11°) Représentant des organisations syndicales :

Pour le syndicat force ouvrière (F.O.) : Monsieur Jean-Claude Perratone.

12°) Pas de représentant des entreprises.

13°) Personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants :

Madame Monique Sorrel, coordinatrice petite enfance à la mairie de Gières,

Madame Françoise Clo, directrice du service petite enfance à la communauté d'agglomération du pays viennois,

Madame Sophie Lebard, responsable du secteur petite enfance au C.C.A.S. de la Ville de Fontaine.

14°) Représentants de la Fédération nationale des particuliers employeurs :

Madame Elodie Robert, responsable développement inter-régional,

Madame Stanie Lor Sivrais, administratrice.

Article 3 :

Les membres ci-dessus nommés aux 6°, 7° et 9° sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Le mandat des membres prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 4 :

La commission adopte son règlement intérieur.

Article 5 :

La commission se réunit au moins trois fois par an sur proposition de Madame la Présidente et constitue selon ses besoins des sous-commissions. Le secrétariat est assuré par le Conseil général de l'Isère (direction de l'insertion et de la famille).

Article 6 :

Cet arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée aux membres de la commission.

**

SERVICE ACTION SOCIALE ET INSERTION

Action insertion : participation financière du Département de l'Isère

Arrêté n° 2012-69 du 2 janvier 2012

Reçu à la préfecture le 23 janvier 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le programme départemental d'insertion et les plans locaux d'insertion de l'année 2011,

Vu la convention conclue entre le Département de l'Isère et le Centre communal d'action sociale de la ville de Vienne par décision de la commission permanente du 26 juin 2009, et l'avenant 2010 approuvé par la commission permanente du 26 novembre 2010,

Vu les crédits inscrits sur le budget départemental 2011, imputation 6568/58,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère finance l'accompagnement des allocataires du RSA sur la base d'un forfait annuel par personne suivie par le Centre communal d'action sociale de la ville de Vienne. Le financement est versé à terme échu.

Pour l'année 2010 le forfait annuel par personne est de 133 € et le nombre d'allocataires du RSA accompagnés est de 410.

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville de Vienne est donc fixée au titre de l'année 2010 à la somme de 54 530 €.

Les crédits sont inscrits sur le compte 6568/58.

Article 2 :

A titre dérogatoire, pour l'année 2010, le Département de l'Isère finance l'accompagnement des allocataires du RSA suivis par le CCAS de Vienne et dont celui-ci n'est pas référent, dès lors que plus de 4 entretiens annuels ont été menés avec les allocataires concernés. Les conditions financières sont les mêmes que pour le suivi des allocataires dont le CCAS est référent.

Le financement est versé à terme échu.

Le nombre de personnes concernées en 2010 étant de 24, la participation du Département de l'Isère s'élève à ce titre à la somme de 3 192 €.

Les crédits sont inscrits sur le compte 6568/58.

Article 3 :

Le versement de cette participation interviendra en une seule fois à la signature du présent arrêté, conformément aux termes fixés par la convention sus visée.

Article 4 :

Le directeur général des services du Département et la directrice de l'insertion et de la famille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PERSONNEL

Organisation des services du Département

Arrêté n° 2012- 358 du 3 février 2012

Dépôt en préfecture le 08/02/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté 2011-12240 du 2 janvier 2012 relatif à l'organisation des services du Département,

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 9 janvier 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté 2011-12240 du 2 janvier 2012 sont abrogées.

Article 2 :

L'administration départementale est organisée sous l'autorité du directeur général des services du Département, qui est assisté de directeurs généraux adjoints, d'un délégué général à l'organisation territoriale, d'un inspecteur général et de chargés de missions.

Article 3 :

L'administration départementale est composée des directions suivantes :

3.1 Directions « centrales » :

- Mobilités
- Aménagement des territoires
- Education et jeunesse
- Culture et patrimoine
- Insertion et famille
- Santé et autonomie
- Finances et juridique
- Ressources humaines
- Immobilier et moyens
- Systèmes d'information
- Communication
- Protocole
- Événementiel et relations internationales
- Questure

3.2 Directions « territoriales » :

- Agglomération grenobloise
- Bièvre-Valloire
- Grésivaudan
- Haut-Rhône dauphinois
- Isère rhodanienne
- Matheysine
- Oisans
- Porte des Alpes
- Sud-Grésivaudan
- Trièves

- Vals du Dauphiné
- Vercors
- Voironnais-Chartreuse

Article 4 : Services des directions « centrales » :

Les directions centrales sont composées de leurs équipes de direction et des services suivants :

4-1 Direction des mobilités :

- Politique déplacement
- Marketing
- Action territoriale
- PC itinéraire
- Nouvelles mobilités
- Expertise transports
- Conduite d'opérations
- Maîtrise d'oeuvre
- Expertise routes
- Ressources « mobilités »

4-2 Direction de l'aménagement des territoires :

- Habitat et gestion de l'espace
- Economie et agriculture
- Laboratoire vétérinaire
- Aménagement et eau
- Développement durable
- Ressources « aménagement des territoires »

4-3 Direction de l'éducation et de la jeunesse :

- Ingénierie et projets
- Fonctionnement des collèges
- Restauration scolaire
- Animation éducative
- Sports
- Ressources « éducation-jeunesse »

4-4 Direction de la culture et du patrimoine :

- Patrimoine culturel
- Archives départementale
- Lecture publique
- Développement culturel
- Ressources « culture-patrimoine »
- Musée Dauphinois
- Musée de l'Ancien Evêché
- Musée Archéologique
- Musée de la Résistance
- Musée Hébert
- Musée de la Viscose
- Musée de la Houille Blanche
- Musée Saint-Hugues
- Musée de Saint-Antoine l'Abbaye
- Musée Berlioz
- Domaine de Vizille

4-5 Direction de l'insertion et de la famille :

- Protection maternelle et infantile
- Adoption
- Action sociale et insertion
- Protection de l'enfance et de la famille
- Innovation sociale

- Cohésion sociale et politique de la ville
- Accueil de l'enfance en difficulté
- Ressources « insertion-famille »

4-6 Direction de la santé et de l'autonomie :

- Etablissement et services pour personnes âgées
- Etablissement et services pour personnes handicapées
- Coordination et évaluation
- Maladies respiratoires
- Infections sexuellement transmissibles
- Prospective et éducation pour la santé
- Gestion financière et administrative
- Centre ressources départemental autonomie (CERDA)
- Evaluation médico-sociale
- Ressources « santé-autonomie »

4-7 Direction des finances et du juridique :

- Budget et dette
- Comptabilité et trésorerie
- Expertise et contrôle financier
- Juridique
- Commande publique
- Prospective et documentation

4-8 Direction des ressources humaines :

- Emplois et compétences
- Recrutement et mobilité
- Formation
- Personnel
- Gestion des assistants familiaux
- Communication interne
- Santé au travail
- Sécurité au travail
- Management de la qualité
- Accueil des usagers
- Ressources « ressources humaines »

4-9 Direction de l'immobilier et des moyens :

- Achat
- Gestion de parc
- Travaux et aménagement
- Biens départementaux
- Exploitation des sites
- Ressources « immobilier-moyens »

4-10 Direction des systèmes d'information :

- Equipements et liaisons
- Progiciels thématiques
- Assistance
- Outils collaboratifs et communication
- Progiciels ressources
- Ressources « informatique »

4-11 Direction de l'événementiel et des relations internationales :

- Coopération décentralisée

4-12 Direction de la Questure :

- Assemblées
- Intendance
- Ressources « questure »

Article 5 : Services des directions territoriales :

Les directions territoriales sont composées de leurs équipes de direction et des services suivants :

5-1 Direction de l'Agglomération grenobloise :

- Ressources humaines et informatique
- Finances et logistique
- Aménagement
- Education

Services du secteur « Grenoble » :

- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Action sociale
- Insertion

Services du secteur « Drac-Isère rive gauche » :

- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Action sociale
- Insertion

Services du secteur « couronne nord-grenoblois » :

- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Développement social

Services du secteur « couronne sud-grenoblois » :

- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Action sociale
- Insertion

Services du secteur « pays vizillois » :

- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Enfance et développement social

5-2 Direction de Bièvre-Valloire :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Action sociale
- Insertion
- Ressources

5-3 Direction du Grésivaudan :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

5-4 Direction du Haut-Rhône dauphinois :

- Aménagement
- Education

- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

5-5 Direction de l'Isère Rhodanienne :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Action sociale
- Insertion
- Ressources

5-6 Direction de la Matheysine :

- Aménagement
- Education
- Autonomie
- Insertion et famille
- Ressources

5-7 Direction de l'Oisans :

- Aménagement et éducation
- Solidarité
- Ressources

5-8 Direction de la Porte des Alpes :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Action sociale
- Insertion
- Ressources

5-9 Direction du Sud Grésivaudan :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

5-10 Direction du Trièves :

- Aménagement
- Education
- Solidarité
- Ressources

5-11 Direction des Vals du Dauphiné :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Action sociale
- Insertion
- Ressources

5-12 Direction du Vercors :

- Aménagement
- Education
- Solidarité
- Ressources

5-13 Direction de Voironnais-Chartreuse :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Action sociale
- Insertion
- Ressources

Article 6 :

La présente organisation des services prend effet au **1^{er} février 2012**.

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Attributions de la direction des mobilités

Arrêté n° 2012-359 du 3 février 2012

Dépôt en Préfecturele : 08/02/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-358 portant organisation des services du Département,

Vu les arrêtés n° 2010-7330 du 11 octobre 2010 et 2010-8565 du 11 octobre 2010 portant respectivement attributions de la direction des routes et de la direction des transports,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions des arrêtés 2010-7330 et 2010-8565 sont abrogées.

Article 2 :

La direction des mobilités a en charge la politique de service et de relation à l'utilisateur en terme de déplacements, dans le respect des grands objectifs définis par l'assemblée départementale (mise en œuvre des schémas directeurs routes et transports, politique des nouvelles mobilités) Elle devra assurer un positionnement fort dans le domaine de l'innovation. A ce titre elle est dotée des attributions suivantes :

2-1 service politique des déplacements :

- pilotage des réflexions transversales dans le domaine des déplacements routiers, ferroviaires et aéroportuaires,
- mise en place et suivi d'un observatoire des déplacements,
- élaboration et évaluation de la politique départementale en matière de déplacements tous modes,
- suivi des documents de planification (SNIT, SCOT, PDU) et des démarches partenariales (ZAPA, PPBE..),

- pilotage des projets de site propre ou partagé liés à l'amélioration de la vitesse commerciale des TC,
- pilotage des projets de parcs relais,
- pilotage des actions de l'agenda 21,
- conduite des études multimodales préalables à la décision,
- élaboration et mise à jour des plans pluriannuels d'investissement,
- préparation des décisions budgétaires et suivi de l'exécution budgétaire,
- contrôle des délibérations à incidence financière,
- suivi des projets d'infrastructures d'autres maître d'ouvrage,
- pilotage de la DSP de l'aéroport de Grenoble-Isère,
- élaboration, suivi administratif et comptable des marchés nécessaires à l'activité du service ;

2-2 service marketing :

- gestion de la relation clientèle et des outils dédiés,
- promotion et diffusion de l'offre de services,
- enquêtes, études de marché,
- réalisation et suivi des études d'identification des attentes des usagers de la route et des transports,
- veille sur les études menées sur l'analyse comportementale des usagers,
- évolution de la tarification monomodale et mise en place de la tarification multimodale avec les partenaires,
- définition des produits offerts aux usagers,
- pilotage de la communication extérieure des produits de déplacements,
- définition de la politique d'information ;

2-3 service action territoriale :

- suivi de la contractualisation commune routes / transports avec les territoires,
- animation territoriale,
- suivi de l'investissement routier en territoires,
- suivi des opérations d'entretien courant et de viabilité hivernale,
- mise en œuvre de la modernisation de la gestion routière,
- animation de la filière administrative et juridique et la gestion du domaine public routier,
- mise en œuvre et suivi des délégations de crédits « lignes locales » aux directions territoriales,
- élaboration et suivi des marchés centralisés dédiés à Transisère,
- administration et suivi de la base de données routières,
- élaboration, suivi administratif et comptable des marchés nécessaires à l'activité des services ;

2-4 service PC Itinisé :

- mise en œuvre des missions d'exploitation de la route en temps réel ou en temps différé : maintien de la viabilité, gestion du trafic, aide aux déplacements en lien avec les directions territoriales 24h/24,
- mise en œuvre de la coordination des exploitants Transisère en temps réel ou en temps différé,
- mise en œuvre et maintenance des équipements dynamiques,
- déploiement, adaptation et maintenance des nouveaux PC,
- pilotage d'expérimentations techniques liées au besoin de l'exploitant,
- pilotage ou participation aux plans de gestion du trafic,
- élaboration, suivi administratif et comptable des marchés nécessaires à l'activité du service ;

2-5 service nouvelles mobilités :

- prospective sur les nouvelles offres de mobilité,
- pilotage du projet Itinisé (postes de commandements et centrale de mobilité),
- développement de produits alternatifs (covoiturage dynamique, véhicule du futur, libre service interentreprises ...);

2-6 service expertise transports :

- mise en œuvre de la réforme du transport scolaire et des élèves handicapés,
- instruction des demandes de transports d'élèves handicapés et autres,
- relations avec les autres autorités organisatrice des transports (AOT),

- optimisation du réseau départemental Transisère,
- mise en place de fiches horaires avec les exploitants du réseau,
- pilotage et mise en œuvre des réformes,
- élaboration et suivi technique, administratif comptable des marchés de transport départementaux,
- expertise technique pour les lignes locales,
- coordination relations exploitants du réseau,
- administration et suivi du système d'information géographique (SIG) et gestion des bases de données,
- expertise juridique nécessaires à l'activité du service,
- élaboration, suivi administratif et comptable des marchés nécessaires à l'activité du service ;

2-7 service conduite d'opération :

- pilotage des projets d'infrastructures sur le réseau routier départemental ou sur les infrastructures départementales (aéroport),
- pilotage des missions d'investissement et d'entretien des infrastructures liées au train de la Mure,
- pilotage de la mission tunnels,
- élaboration, suivi administratif et comptable des marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et de travaux ;

2-8 service maîtrise d'œuvre :

- exécution des missions de maîtrise d'œuvre en phase études pour le compte du service « *conduite d'opérations* » et des directions territoriales,
- pilotage des prestataires extérieurs, assistants du maître d'œuvre,
- pilotage des travaux pour le compte du service « *conduite d'opérations* » et des directions territoriales,
- suivi administratif et financier des missions de maîtrise d'œuvre ;

2-9 service expertise routes :

- avis technique sur les événements, les projets et la programmation des opérations,
- élaboration et suivi de base de données ouvrages d'art,
- élaboration, suivi administratif et comptable des marchés nécessaires à l'activité du service,
- expertise thématique regroupée en 4 pôles : pôle laboratoire, pôle ouvrages d'art, pôle risques naturels, pôle sécurité routière ;

2-10 service ressources :

- animation des personnes ressources intervenant dans les services en terme de marchés publics,
- coordination de l'activité commande publique et gestion des interfaces avec les directions fonctionnelles,
- expertise juridique dans tous les domaines d'activité de la direction,
- veille sur les projets européens et assistance aux services pour montage des dossiers,
- organisation des moyens généraux,
- animation des ressources humaines,
- communication interne ,
- coordination entre services ou directions : élaboration des processus.

Article 3 :

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au **1^{er} février 2012**.

Article 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Attributions de la direction des systèmes d'information

Arrêté n° 2012-360 du 3 février 2012

Dépôt en Préfecture le : 08/02/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-358 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2009-6649 du 1^{er} septembre 2009 portant attribution de la direction des systèmes d'information,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté 2009-6649 du 1^{er} septembre 2009 sont abrogées.

Article 2 :

La direction des systèmes d'information organise et met en œuvre les systèmes d'information nécessaires à l'activité des services départementaux. A ce titre elle est dotée des attributions suivantes :

2-1 service progiciels ressources :

- progiciel dans les domaines des ressources humaines, finances, achats, marchés, gestion des délibérations,
- progiciel dans les domaines de la culture, collège, gestion du patrimoine immobilier, suivi des opérations, laboratoire médical, laboratoire vétérinaire, DUER (document unique d'évaluation des risques professionnels), application « orphelines », hébergement des sites internet ;

2-2 service progiciels thématiques :

- progiciels dans le domaine de la santé, autonomie, enfance et famille, dispositifs de lutte contre les exclusions,
- progiciel dans les domaines de l'aménagement, des contrats territoriaux et subventions, des routes et transports ;

2-3 service des équipements et liaisons :

- gestion et évolution de l'architecture technique du système d'information : réseaux informatique, télécommunications et serveurs d'applications ;

2-4 service de l'assistance :

- assistance et accompagnement des utilisateurs,
- gestion du parc utilisateurs (PC, téléphone, raccordements réseaux) ;

2-5 service outils collaboratifs et de communication :

- portail de services (intranet, extranet et internet),
- outils collaboratifs, visioconférences, télé travail, gestion des courriers et des courriels, référentiel des contacts, annuaire ;

2-6 service ressources « informatique » :

- dans les domaines de compétences de la direction des systèmes d'information,
- élaboration, suivi et exécution budgétaire,
 - politique d'achat, préparation et suivi des contrats publics,
 - animation des ressources humaines,
 - organisation des moyens matériels .

Article 3 :

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au **1^{er} février 2012**.

Article 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n° 2012-364 du 24 janvier 2012

Date dépôt en Préfecture : 25 janvier 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-358 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2009-6434 du 18 août 2009 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté n° 2011-10311 du 2 décembre 2011 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté n° 2012-164 portant nomination de Madame Chantale Brun, en qualité de directrice adjointe des ressources, à compter du 1^{er} février 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Frédéric Jacquart**, directeur du territoire de l'Agglomération grenobloise, à **Monsieur Fabrice Gleize**, directeur adjoint du secteur aménagement-développement, à **Madame Chantale Brun**, directrice adjointe du secteur ressources, à **Madame Brigitte Gallo**, directrice adjointe du secteur de Grenoble, à (*poste à pourvoir*), directeur adjoint du secteur Couronne sud-grenoblois, à **Madame Agnès Baron**, directrice adjointe du secteur couronne nord grenoblois et du secteur pays vizillois, à **Madame Monique Fourquet**, directrice adjointe du secteur Drac-Isère Rive gauche, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Jean-Jacques Heiries**, chef du service aménagement, et à **Monsieur Eric Caputo**, adjoint au chef du service aménagement,
- **Madame Véronique Nowak**, chef du service éducation, et à **Monsieur Laurent Marques**, adjoint au chef du service éducation,
- **Madame Marie-Claire Buissier**, chef du service ressources humaines et informatique,
- **Monsieur David Bournot**, chef du service finances et logistique,

pour le secteur de grenoble :

- **Monsieur Patrick Pichot** et à **Monsieur Bernard Macret**, responsables du service aide sociale à l'enfance,
- **Madame Christine Guichard**, chef du service PMI,
- **Madame Bernadette Canet**, chef du service autonomie,
- **Monsieur Jean-Michel Pichot** et à **Madame Fabienne Bourgeois**, responsables du service action sociale, et à **Mesdames Geneviève Goy** et **Pascale Platini**, adjointes aux responsables de service action sociale,
- **Madame Pascale Brives**, chef du service insertion,

pour le secteur couronne sud-grenoblois :

- **Monsieur Patrick Garel**, chef du service aide sociale à l'enfance, et à **Madame Christine Grechez**, adjointe au chef du service aide sociale à l'enfance,
- **Madame Marie-Christine Bombard**, chef du service PMI,
- **Madame Claudine Ollivier**, chef du service autonomie,
- **Monsieur Frédéric Blanchet**, chef du service action sociale, à **Madame Marie-Paule Guibert**, responsable du service action sociale, à **Madame Céline Bray**, adjointe au responsable de service action sociale,
- **Madame Florence Bellagambi**, chef du service insertion,

pour le secteur couronne nord-grenoblois :

- **Madame Sophie Stourme**, chef du service aide sociale à l'enfance,
- **Madame Pascale Voisin**, chef du service PMI,
- **Madame Claudine Ollivier**, chef du service autonomie,
- **Madame Yvette Trabucco**, chef du service action sociale,

pour le secteur Drac-Isère Rive gauche :

- **Monsieur Mikaël Diaz**, chef du service aide sociale à l'enfance, et à **Monsieur Saïd Mébarki**, responsable du service aide sociale à l'enfance,
- **Madame Pascale Lessirard**, chef du service PMI,
- (*poste à pourvoir*), chef du service autonomie et à **Monsieur Jean Ceconello**, chef du service autonomie par intérim,
- **Madame Sandrine Robert**, chef du service action sociale, et à **Madame Bettina Briand**, adjointe au chef du service action sociale,
- **Monsieur Gabriel Deleau**, chef du service insertion,

pour le secteur pays vizillois :

- **Madame Séverine Dona**, chef du service enfance et développement social,
 - (*poste à pourvoir*), chef du service PMI,
 - (*poste à pourvoir*), chef du service autonomie, et à **Monsieur Jean Ceconello**, chef du service autonomie par intérim,
- pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :
- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
 - arrêtés de subventions,
 - règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
 - demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
 - ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
 - ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Frédéric Jacquart**, directeur du territoire, et de **Monsieur Fabrice Gleize**, directeur adjoint, et de **Mesdames Brigitte Gallo**, **Agnès Baron**, **Chantale Brun**, **Monique Fourquet**, directrices adjointes, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service, d'un responsable de service ou d'un adjoint au responsable de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, l'un des adjoints au chef de service,

l'un des responsables ou l'un des adjoints au responsable, de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

Article 5 :

L'arrêté n° 2011-10311 du 2 décembre 2011 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général de services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de Bièvre-Valloire

Arrêté n° 2012-378 du 24 janvier 2012

Date dépôt en Préfecture : 25 janvier 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-358 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2009-6992 du 18 août 2009 relatif aux attributions de la direction territoriale de Bièvre-Valloire,

Vu l'arrêté n° 2011-9800 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature pour la direction territoriale de Bièvre-Valloire,

Vu l'arrêté n° 2012-363 portant nomination de Madame Pascale Bruchon, en qualité de chef du service ressources, à compter du 1^{er} février 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe Gallien**, directeur du territoire de Bièvre-Valloire, et à **Monsieur Laurent Dumaz**, directeur adjoint du territoire de Bièvre-Valloire, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Frank Stefanini**, chef du service aménagement,
- **Monsieur Yannick Lambert**, chef du service éducation,
- **Monsieur Guillaume Belin**, chef du service aide sociale à l'enfance, et à **Monsieur Laurent Fournier**, adjoint au chef de service aide sociale à l'enfance,

- **Madame Nathalie Chatenay** , chef du service PMI,
 - **Madame Laurence Rienne-Grisard**, chef du service autonomie,
 - **Madame Agnès Coquaz**, chef du service action sociale,
 - (*poste à pourvoir*), chef du service insertion,
 - **Madame Pascale Bruchon** , chef du service ressources,
- pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :
- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
 - arrêtés de subventions,
 - règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
 - demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
 - ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
 - ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Philippe Gallien**, directeur du territoire, et de **Monsieur Laurent Dumaz**, directeur adjoint du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de Bièvre-Valloire.

Article 5 :

L' arrêté n° 2011-9800 du 7 novembre 2011 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général de services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes

Arrêté n° 2012-436 du 27 janvier 2012

Dépôt en Préfecture le : 06/02/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2011-12240 du 2 janvier 2012 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2009-6989 du 18 août 2009 relatif aux attributions de la direction territoriale de la Porte des Alpes,

Vu l'arrêté n° 2011-8358 du 15 septembre 2011 portant délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes,

Vu l'arrêté portant changement de service et nomination de Monsieur Lyonel Richard, en qualité de chef du service éducation, à compter du 16 janvier 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Pascal Jolly**, directeur du territoire de la Porte des Alpes, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Daniel Dumont**, chef du service aménagement,
 - **Monsieur Lyonel Richard**, chef du service éducation,
 - **Madame Myriam Bouzon**, chef du service aide sociale à l'enfance, et à **Madame Anne-Claire Muller**, adjointe au chef de service aide sociale à l'enfance,
 - **Madame Anne Charron-Riveill**, chef du service PMI, et à **Madame Marie-Annick Vandamme**, adjointe au chef du service PMI,
 - **Madame Laurence Lorcet**, chef du service autonomie, et à **Madame Florence Gayton**, adjointe au chef du service autonomie,
 - **Madame Dominique Veyron** et à **Madame Violette Guillot**, responsables du service action sociale,
 - **Madame Florence Pontier**, chef du service insertion,
 - **Madame Bernadette Drevon**, chef du service ressources,
- pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :
- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
 - arrêtés de subventions,
 - règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
 - demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
 - ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
 - ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Pascal Jolly**, directeur du territoire, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service ou d'un responsable de service, la délégation qui lui est conféré par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, adjoints au chef de service ou responsables de service de la direction territoriale de la Porte des Alpes.

Article 5 :

L'arrêté n° 2011-8358 du 15 septembre 2011 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général de services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction générale des services

Arrêté n° 2012-466 du 3 février 2012

Date dépôt en Préfecture : 08/02/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-358 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2011-9799 relatif aux attributions de la direction générale des services,

Vu l'arrêté n° 2011-10301 du 10 novembre 2011, portant délégation de signature pour la direction générale des services,

Vu l'arrêté n° 2012-387 portant nomination de Madame Séverine Gruffaz, en qualité de délégué général à l'organisation territoriale, à compter du 1^{er} février 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Thierry Vignon**, directeur général des services du Département, à l'effet de signer tous actes : arrêtés, correspondances et autres documents administratifs concernant les affaires du Département de l'Isère, à l'exception des rapports et communications au Conseil général et à la commission permanente.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Bernadette Luppi**, directrice générale adjointe,

- **Monsieur Erik Malibeaux**, directeur général adjoint,

- **Monsieur Stéphane Cesari**, directeur général adjoint,

à l'effet de signer tous actes : arrêtés, correspondances et autres documents administratifs entrant dans leurs attributions, à l'exception des rapports et communications au Conseil général et à la commission permanente.

Article 3 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Séverine Gruffaz**, déléguée générale à l'organisation territoriale,

- **Monsieur Jean-Philippe Ziotti**, responsable de l'inspection générale,

à l'effet de signer tous actes : arrêtés, correspondances et autres documents administratifs entrant dans leurs attributions, à l'exception des rapports et communications au Conseil général et à la commission permanente.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Thierry Vignon**, la délégation qui lui est conférée à l'article 1 peut être assurée par l'un des directeurs généraux adjoints.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Bernadette Luppi** ou de **Monsieur Erik Malibeaux** ou de **Monsieur Stéphane Cesari**, la délégation qui leur est conférée à l'article 2 peut être assurée par le directeur général des services ou l'un des directeurs généraux adjoints.

Article 6 :

L'arrêté n° 2011-10301 du 10 novembre 2011 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction des systèmes d'information

Arrêté n° 2012-478 du 3 février 2012

Dépôt en préfecture le 08/02/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-358 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2012-360 relatif aux attributions de la direction des systèmes d'information,

Vu l'arrêté n° 2011-10308 du 2 décembre 2011 portant délégation de signature pour la direction des systèmes d'information,

Vu les arrêtés portant respectivement nomination de Madame Rose Emmanuelle Cadet, en qualité de chef du service progiciels thématiques, et de Monsieur Luc Hablot, en qualité de chef du service progiciels ressources, à compter du 1^{er} février 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Rémy Klein**, directeur des systèmes d'information, et à **Madame Claire Bunel**, directrice adjointe des systèmes d'information, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des systèmes d'information, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Lucien Bernaz**, chef du service outils collaboratifs et de communication,
- **Monsieur Emmanuel Gillard**, chef du service équipements et liaisons,
- **Madame Véronique Seguin**, chef du service assistance,
- **Madame Rose Emmanuelle Cadet**, chef du service progiciels thématiques,
- **Monsieur Luc Hablot**, chef du service progiciels ressources,
- **Madame Sonia Laily**, chef du service ressources « informatique » ,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,

- règlement amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Rémy Klein**, directeur, et de **Madame Claire Bunel**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, de la direction des systèmes d'information.

Article 5 :

L'arrêté n° 2011-10308 du 2 décembre 2011 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général de services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction des mobilités

Arrêté n° 2012-746 du 9 février 2012

Date dépôt en Préfecture : 15/02/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012- 358 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2012- 359 relatif aux attributions de la direction des mobilités,

Vu les arrêtés n° 2011-2914 et 2011-2915 du 31 mars 2011 portant respectivement délégation de signature pour la direction des routes et la direction des transports,

Vu la CAP du 31 janvier 2012,

Vu l'arrêté portant recrutement de Madame Florence Vianey, en qualité de chef du service expertise transports, à compter du 27 février 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Marie-Pierre Fléchon**, directrice des mobilités, à **Monsieur Hervé Monnet**, directeur adjoint, à **Monsieur Pierre Hetzel**, directeur adjoint et à **Monsieur Nicolas Fontaine**, directeur délégué, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des mobilités, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Marc Roux**, chef du service politique déplacements,
 - **Monsieur Tanguy Jestin**, chef du service action territoriale et à **Madame Pascale Schouler**, adjointe au chef du service action territoriale,
 - **Madame Corinne Breyton**, chef du service marketing,
 - **Madame Florence Vianey**, chef du service expertise transports et à **Madame Cécile Albano**, adjointe au chef du service expertise transports,
 - **Monsieur Olivier Latouille**, chef du service PC Itinéraire,
 - **Monsieur Max Lambert**, chef du service nouvelles mobilités et à **Monsieur Michel Girard**, adjoint au chef du service nouvelles mobilités,
 - **Madame Rebecca Dunhill**, chef du service conduite d'opération,
 - **Monsieur Michel Florent**, chef du service maîtrise d'œuvre,
 - **Monsieur Vincent Robert**, chef du service expertise routes,
 - **Madame Angeline Hasenfratz**, chef du service ressources,
- pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :
- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
 - arrêtés de subventions,
 - conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
 - règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
 - ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
 - ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Marie-Pierre Fléchon**, directrice des mobilités, de **Monsieur Hervé Monnet**, directeur adjoint, de **Monsieur Pierre Hetzel**, directeur adjoint, et de **Monsieur Nicolas Fontaine**, directeur délégué, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction des mobilités.

Article 5 :

Les arrêtés n° 2011-2914 et 2011-2915 du 31 mars 2011 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général de services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction de la santé et de l'autonomie

Arrêté n° 2012-903 du 9 février 2012

Date de dépôt en Préfecture : 15/02/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-358 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2011-7005 relatif aux attributions de la direction de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté n° 2011-7290 du 6 septembre 2011, portant délégation de signature pour la direction générale des services,

Vu l'arrêté n° 2012-646 portant nomination de Madame Sophie Boulier, en qualité de chef du service coordination et évaluation, à compter du 1^{er} février 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Eric Rumeau**, directeur de la santé et de l'autonomie et à **Monsieur Didier Balay**, directeur adjoint de la santé et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de la santé et de l'autonomie, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Sylvie Rey**, chef du service prospective et éducation pour la santé,
- **Monsieur Stéphane Duval**, chef du service établissements et services pour les personnes handicapées,
- **Madame Geneviève Chevaux**, chef du service établissements et service pour les personnes âgées,
- **Madame Sophie Boulier**, chef du service coordination et évaluation,
- **Madame Marie-Françoise Girard-Blanc**, chef du service maladies respiratoires,
- **Madame Bénédicte Gratacap-Cavallier**, chef du service des infections sexuellement transmissibles,
- **Madame Armelle Chevalier**, chef du service gestion financière et administrative et à **Monsieur Cyril Dorffner**, adjoint au chef du service gestion financière et administrative,
- **Madame Sylvie Géronimi**, chef du service évaluation médico-sociale,
- **Madame Pascale Vuillermet**, chef du service CERDA,
- **Madame Sylvie Rochas**, chef du service ressources « santé-autonomie », pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :
- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et leurs avenants,
- procédures contradictoires de tarification,
- ordres de mission pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuel hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Eric Rumeau**, directeur de la santé et de l'autonomie et de **Monsieur Didier Balay**, directeur adjoint de la santé et de l'autonomie, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction de la santé et de l'autonomie.

Article 5 :

L'arrêté n° 2011-7290 du 6 septembre 2011 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

SERVICE DES BIENS DEPARTEMENTAUX

Mise à disposition d'un garage dans le Centre d'entretien routier de La Morte

Arrêté n° 2012-1301 du 16 février 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de la commune de La Morte en date du 15 février 2012,

Sur proposition du Directeur adjoint de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de la commune de La Morte,
« à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble »
- un garage au sein du Centre d'entretien routier de l'Alpes du Grand Serre, sis Pré la Grange à La Morte (38350), afin d'y stationner un véhicule électrique de type PVI VEHIXEL (immatriculé ZCFC65C00058).

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit pour la période du 16 février 2012 au 26 février 2012 inclus.

Article 3 :

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

- réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,
- ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,
- occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,
- s'engage à prendre connaissance des consignes générales de sécurité liées à l'utilisation du garage, moyens de secours et plan d'évacuation affichés dans les locaux concernés,
 - informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,
 - s'engager à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur, au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 5 :

Le Directeur adjoint de l'immobilier et des moyens est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE LA QUESTURE

SERVICE DES ASSEMBLEES

Comité technique paritaire portant sur la désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité

Arrêté n° 2011-292 du 9 janvier 2011

Dépôt en Préfecture le 9 janvier 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 22 avril 2011 portant sur la désignation des représentants de l'assemblée départementale dans les organismes du département,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 9 juin 2011 et du 27 octobre 2011 portant sur la désignation des représentants de l'assemblée départementale dans les organismes du département,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2011 – 11153 portant désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité au comité technique paritaire.

ARTICLE 2 :

Les représentants de l'assemblée départementale au comité technique paritaire sont désignés ainsi qu'il suit :

En tant que membres titulaires :

- Monsieur Alain Mistral, représentant du Président,
- Monsieur Georges Bescher,
- Madame Brigitte Périllié,
- Madame Catherine Brette,
- Monsieur Pierre Ribeaud,
- Monsieur Thierry Auboyer,
- Monsieur Pierre Gimel.

En tant que membres suppléants :

- Monsieur Christian Nucci,
- Madame Annette Pellegrin,
- Madame Amandine Germain,
- Monsieur Serge Revel,
- Monsieur Denis Pinot,
- Monsieur Gilles Strappazon,
- Monsieur Marcel Bachasson.

ARTICLE 3 :

Les représentants de l'administration au comité technique paritaire sont désignés ainsi qu'il suit :

En tant que membres titulaires :

- Le Directeur général des services,
- La Directrice générale adjointe chargée des ressources,
- Le Directeur général adjoint chargé de la vie sociale,
- La Directrice des routes,
- Le Directeur général adjoint chargé du développement,
- Le Directeur des finances et du juridique.

En tant que membres suppléants :

- La Directrice adjointe du territoire Portes des Alpes,
- Le Directeur des systèmes d'information,
- La Directrice de l'insertion et de la famille,
- La Directrice de l'immobilier et des moyens,
- Le Directeur des ressources humaines,
- Le Directeur territorial de l'Agglomération grenobloise.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Comité technique paritaire portant sur la désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité

Arrêté n° 2012-449 du 23 janvier 2012

Dépôt en Préfecture le 25 janvier 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 22 avril 2011 portant sur la désignation des représentants de l'assemblée départementale dans les organismes du département,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 9 juin 2011 et du 27 octobre 2011 portant sur la désignation des représentants de l'assemblée départementale dans les organismes du département,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2011 – 292 portant désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité au comité technique paritaire.

ARTICLE 2 :

Les représentants de l'assemblée départementale au comité technique paritaire sont désignés ainsi qu'il suit :

En tant que membres titulaires :

- Monsieur Alain Mistral, représentant du Président,
- Monsieur Georges Bescher,
- Madame Brigitte Périllié,
- Madame Catherine Brette,
- Monsieur Pierre Ribeaud,
- Monsieur Thierry Auboyer,
- Monsieur Pierre Gimel.

En tant que membres suppléants :

- Monsieur Christian Nucci,
- Madame Annette Pellegrin,
- Madame Amandine Germain,
- Monsieur Serge Revel,
- Monsieur Denis Pinot,
- Monsieur Gilles Strappazon,
- Monsieur Marcel Bachasson.

ARTICLE 3 :

Les représentants de l'administration au comité technique paritaire sont désignés ainsi qu'il suit :

En tant que membres titulaires :

- Le Directeur général des services,
- La Directrice générale adjointe chargée des ressources,
- Le Directeur général adjoint chargé de la vie sociale,
- La Directrice des routes,
- Le Directeur général adjoint chargé du développement,
- Le Directeur des finances et du juridique.

En tant que membres suppléants :

- La Directrice adjointe du territoire Portes des Alpes,
- Le Directeur des systèmes d'information,
- La Directrice de l'insertion et de la famille,
- La Directrice de l'immobilier et des moyens,
- Le Directeur des ressources humaines,
- Le Directeur territorial de l'Agglomération grenobloise.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

ENTENTE INTERDÉPARTEMENTALE RHÔNE-ISÈRE - RESTAURATION DE MOSAÏQUES

Délégation de signature à Madame Evelyne Chantriaux, directrice de l'Entente interdépartementale Rhône–Isère pour la restauration de mosaïques. Année 2012.

ARRÊTÉ N°ARCG-ERI-2012-0001 du 25 Janvier 2012

Dépôt en préfecture du Rhône le 02 Février 2012

LE PRESIDENT DE L'ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE RHONE-ISERE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5411-1 et suivants,

Vu le code des marchés publics,

Vu le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur de l'Entente interdépartementale Rhône–Isère pour la restauration de mosaïques adopté le 27 novembre 1981 par le conseil d'administration de l'Entente et modifié les 12 septembre 1985, 11 juin 2007 et 17 juin 2009,

Sur la proposition de la directrice de l'Entente interdépartementale Rhône–Isère pour la restauration de mosaïques,

Arrête :

Article I :

Délégation permanente est donnée à Madame Evelyne Chantriaux, directrice de l'Entente interdépartementale Rhône–Isère pour la restauration de mosaïques, à l'effet de signer, au nom du Président de l'Entente interdépartementale, tous actes, notamment les marchés relatifs à la dépose et à la restauration de mosaïques dans la limite de 20000 euros taxes comprises, arrêtés, décisions et correspondances concernant les affaires de l'Entente, à l'exception :

- o des arrêtés à caractère réglementaire,
- o des lettres adressées aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux, aux conseillers généraux, aux maires et aux chefs de juridictions, à moins qu'il ne s'agisse de lettres de notification,
- o tous actes, correspondances, documents et pièces pris, rédigés ou confectionnés pour les besoins de la politique ou des actions de communication de l'Entente interdépartementale,
- o des rapports au conseil d'administration de l'Entente interdépartementale,
- o des requêtes et des mémoires correspondant aux actions intentées par l'Entente interdépartementale devant les juridictions administratives et judiciaires ou auxquelles elle défend devant les mêmes juridictions.

Article II :

Pour l'application de l'article I, la délégation de signature donnée à Madame Evelyne Chantriaux porte sur :

1° les ordres de mission, les états de frais de déplacement, les états d'heures supplémentaires et les états de vacation des personnels de l'Entente interdépartementale,

2° toutes pièces (certificats pour paiement, certificats administratifs, états de dépenses ou de recettes, factures, etc.) intéressant la comptabilité de l'Entente interdépartementale, à l'exception des mandats, des ordres de paiement, des titres de perception et des bordereaux journaux de recettes et de dépenses,

3° tous actes, pièces et documents intéressant :

- la préparation (y compris l'accomplissement des formalités de publicité), la passation (signature et notification) et l'exécution des marchés à procédure adaptée et de leurs avenants dans la limite de 10.000 euros hors taxes,
- la préparation (y compris l'accomplissement des formalités de publicité) des marchés à procédure adaptée d'un montant supérieur à 10.000 euros hors taxes et des marchés à procédure formalisée d'un montant supérieur à 206.000 euros hors taxes et l'exécution de ces marchés en tant qu'elle correspond à des bons de commande (dans la limite de 10.000 euros hors taxes par bon de commande).

Article III :

Pour l'application de l'article I, la délégation donnée à Madame Evelyne Chantriaux porte sur :

- tous les contrats d'assurances et leurs avenants conclus en exécution d'une délibération du conseil d'administration de l'Entente interdépartementale, et
- tous les contrats d'abonnement et leurs avenants conclus pour l'approvisionnement en chauffage, eau, électricité et gaz des locaux affectés à l'Entente interdépartementale, ainsi que tous les titres tendant au remboursement au département du Rhône des dépenses correspondantes.

Article IV :

Pour l'application de l'article I, en matière de gestion de personnel, la délégation de signature consentie à Madame Evelyne Chantriaux porte notamment sur :

- les contrats portant sur la formation des agents de l'Entente interdépartementale,
- les conventions de stage intéressant les agents de l'Entente interdépartementale ou permettant l'accueil de tiers dans les services de l'Entente.

Pour l'application de l'article I, en matière de gestion du personnel, la délégation de signature consentie à Madame Evelyne Chantriaux ne porte pas sur les décisions individuelles intéressant la nomination, ou affectant la position statutaire, ou comportant avancement de grade des agents. Elle ne porte pas non plus sur les décisions notifiant aux agents non titulaires l'intention de l'Entente interdépartementale de renouveler ou non leur engagement, sur les décisions de licenciement des agents non titulaires et sur les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux agents.

Article V :

Pour l'application de l'article I, en matière juridique, la délégation de signature consentie à Madame Evelyne Chantriaux porte notamment sur :

- les correspondances avec les compagnies d'assurances et les sociétés de conseil et de courtage en assurances,
- les dîres à expert,
- les plaintes, notamment celles destinées à garantir, en application de l'article 11 de la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les droits des agents de l'Entente interdépartementale,
- les arrêtés portant désignation d'avocats,
- les actes interruptifs de déchéance ou de forclusion.

Article VI :

La signature de Madame Evelyne Chantriaux est accréditée auprès du Payeur départemental du Rhône.

Article VII :

Le présent arrêté sera transmis pour affichage aux départements membres de l'Entente interdépartementale et publié au Recueil des actes administratifs du Département du Rhône et au Recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication ou de son affichage :

- soit d'un recours gracieux devant le Président de l'Entente interdépartementale Rhône-Isère pour la restauration de mosaïques,
- soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Dépôt légal : février 2012

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38

Directeur de la publication : Thierry VIGNON

Rédaction et abonnement : service prospective et documentation